

VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE : EN VIGUEUR DU 17 MARS 2008 AU 3 JUILLET 2008 - *Ce texte est une consolidation du Règlement 51-102. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 1er juin 2005. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 30 décembre 2005, le 29 décembre 2006, le 31 décembre 2007 et le 17 mars 2008. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.*

RÈGLEMENT

51-102

SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, il faut entendre par :

" acquéreur par prise de contrôle inversée " : la filiale, dans une prise de contrôle inversée;

" action ordinaire " : un titre de participation comportant des droits de vote qui peuvent être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres détenus, et ne sont pas inférieurs, pour un titre donné, aux droits de vote que comporte tout autre titre en circulation de l'émetteur assujetti;

" action privilégiée " : un titre, à l'exclusion d'un titre de participation, qui comporte un privilège ou un droit que n'ont pas les titres d'une catégorie quelconque de titres de participation de l'émetteur assujetti;

" agence de notation agréée " : DBRS Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;

" ancien exercice " : l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition;

" bourse reconnue " :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

b) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation ou une personne morale, une société ou une autre entité autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse conformément à la législation en valeurs mobilières;

" catégorie " : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

" changement important " :

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti;

b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision

soit confirmée par le conseil d'administration;

" circulaire " : une circulaire établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;

" conseil d'administration " : en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

" contrat important " : tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur ;

" date d'acquisition " : la date d'acquisition aux fins de la comptabilité;

" débiteur principal " : à l'égard d'un titre adossé à des créances, toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers affectés au service du titre adossé à des créances;

" déclaration d'acquisition d'entreprise " : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise;

" désignation des titres subalternes " : chacune des désignations " titre à droit de vote restreint ", " titre à droit de vote subalterne " et " titre sans droit de vote ";

" émetteur émergent " : un émetteur assujéti qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc, ou coté sur un de ces marchés, la date applicable étant :

- a) pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, la date de clôture de la période comptable en cause;
- b) pour les parties 6 et 9 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, la date de clôture du dernier exercice;
- c) pour la partie 8 du présent règlement et l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, la date d'acquisition;
- d) pour l'article 11.3 du présent règlement, la date de l'assemblée des porteurs;

" émetteur inscrit auprès de la SEC " : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

" entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation " : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation;

" exercice de durée inhabituelle " : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition;

" exercice de transition " : l'exercice au cours duquel un émetteur assujéti ou une entreprise change la date de clôture de son exercice;

" format électronique " : le format électronique au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

" formulaire de procuration " : tout document contenant les renseignements prévus à l'article 9.4 qui, une fois rempli et signé par le porteur ou par une personne agissant pour son compte, devient une procuration;

" information financière prospective " : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique;

" intermédiaire entre courtiers sur obligations " : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en vertu du Statut 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par le Règlement 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

" lois américaines " : la Loi de 1933, la Loi de 1934, les textes adoptés en vertu de ces lois et les avis de la SEC adoptant les textes, ainsi que leurs modifications;

" marché " : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

- a) soit une bourse;
- b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

" marché américain " : une bourse inscrite comme *national securities exchange* en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

" membre de la haute direction " : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

" notice annuelle " : une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à cette annexe, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F;

" nouvel exercice " : l'exercice d'un émetteur assujetti qui suit immédiatement son exercice de transition;

" opération de restructuration " : à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur ni la quote-part de celui-ci dans son actif, les opérations suivantes :

a) une prise de contrôle inversée ;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation ;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujetti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle :

i) de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti ;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction :

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujetti ;

B) soit détiennent plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci ;

d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c ;

" PCGR américains " : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par le *Regulation S-X* et le *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934;

" PCGR de l'émetteur " : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 ;

" période intermédiaire " :

a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de durée inhabituelle ou un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;

b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :

i) soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

ii) soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition;

" personne informée " :

- a) un administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur assujetti;
- b) un administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui est elle-même une personne informée à l'égard de l'émetteur assujetti ou une filiale de celui-ci;
- c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci, pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement ;
- d) l'émetteur assujetti qui a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'il les conserve;

" perspectives financières " : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique ;

" prise de contrôle inversée " : l'opération prévue par les PCGR de l'émetteur qu'il doit comptabiliser comme telle conformément à ceux-ci;

" procuration " : un formulaire de procuration rempli et signé par lequel un porteur a désigné une personne comme son mandataire pour le représenter à une assemblée des porteurs et y voter en son nom;

" projet minier " : un projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005;

" rapport de gestion " : le rapport établi conformément à l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à cette annexe ou un rapport établi conformément à la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou à la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934;

" résultat tiré des activités poursuivies " : le bénéfice ou la perte, ajusté pour exclure les activités abandonnées, les éléments extraordinaires et les impôts sur les bénéfices;

" société acquise par prise de contrôle inversée " : la société mère dans une prise de contrôle inversée;

" solliciter " : à propos d'une procuration, notamment les actes suivants :

- a) faire une demande de procuration, que la demande soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou incluse dans un tel formulaire;
- b) faire une demande à un porteur de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration;
- c) envoyer un formulaire de procuration ou toute autre communication à un porteur dans des circonstances qui, pour une personne raisonnable, amèneront probablement ce porteur à donner, refuser ou révoquer une procuration;

d) envoyer un formulaire de procuration à un porteur par la direction d'un émetteur assujetti;

à l'exclusion des actes suivants :

e) envoyer un formulaire de procuration à un porteur en réponse à une demande non sollicitée faite par le porteur ou pour son compte;

f) accomplir des actes administratifs ou exécuter des services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration;

g) pour un intermédiaire au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003, envoyer les documents prévus par ce règlement ;

h) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable ;

i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes :

i) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public ;

j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé ;

k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, dans l'un des cas suivants :

i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur assujetti, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes :

A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur assujetti, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur ;

B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs ;

C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle lui ou une personne du même groupe que lui ou avec qui il a des liens est partie ;

D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur

assujetti ;

- E) toute personne agissant au nom de l'un des porteurs visés aux sous-dispositions A à D ;
- ii)* la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication ;
- iii)* la communication est faite, à titre de client, par une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- A) la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur assujetti et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a présenté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils ;
- B) la personne ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis ;
- C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs ;
- iv)* la communication est faite par une personne qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur ;

" système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations " :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

" titre adossé à des créances " : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais;

" titre à droit de vote restreint " : un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne, sauf si la restriction :

- a) est permise ou prescrite par la loi;
- b) ne s'applique qu'à des personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme tels par une loi applicable à l'émetteur assujetti;

" titre à droit de vote subalterne " : un titre subalterne comportant un droit de vote moindre par titre que celui de titres en circulation d'une autre catégorie;

" titre coté " : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de

déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001;

" titre sans droit de vote " : un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

" titre subalterne " : titre de participation d'un émetteur assujetti, dans l'un des cas suivants :

- a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation ;
 - b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujetti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujetti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation ;
 - c) l'émetteur assujetti a émis une autre catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujetti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation ;
- 2) Dans le présent règlement, deux émetteurs sont du même groupe dans les cas suivants :
- a) l'un est la filiale de l'autre ;
 - b) chacun est contrôlé par la même personne.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :
- a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ;
 - b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales ;
 - c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

PARTIE 2

CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

PARTIE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

3.1. Français ou anglais

- 1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.
- 3) Au Québec, l'émetteur assujetti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

3.2. Documents traduits en français ou en anglais

La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

- a) joint au document une attestation de conformité de la traduction ;
- b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS

4.1. États financiers annuels comparatifs et vérification

- 1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :
 - a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes suivantes :
 - i) son dernier exercice;
 - ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;
 - b) le bilan à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);
 - c) les notes afférentes aux états financiers.
- 2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont vérifiés.

4.2. Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels vérifiés sont déposés dans l'un des délais suivants :

- a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 90^e jour après la fin de son exercice;
 - ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;
- b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 120^e jour après la fin de son exercice;
 - ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

4.3. États financiers intermédiaires

- 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires terminées après le moment où il est devenu émetteur assujetti.
- 2) Les états financiers intermédiaires contiennent les éléments suivants :
 - a) le bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;
 - b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
 - c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état des résultats et l'état des flux de trésorerie du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, les informations financières de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;
 - d) les notes afférentes aux états financiers.
- 3) L'information concernant l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires est communiquée selon les modalités suivantes :
 - a) si le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant les états financiers doit en faire état;
 - b) si l'émetteur a engagé un vérificateur pour examiner les états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et que le vérificateur n'a pu terminer l'examen, les états financiers intermédiaires doivent être accompagnés d'un avis indiquant ce fait et les motifs;
 - c) si le vérificateur a effectué l'examen des états financiers intermédiaires à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner les états financiers intermédiaires.
- 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a déjà déposé des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers;
- b) il établit ses états financiers annuels ou intermédiaires pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a conformément aux PCGR américains,

doit :

- c) retraiter les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains et qu'ils se conforment aux obligations de rapprochement prévues à la partie 4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;
- d) déposer les états financiers retraités visés au sous-paragraphe c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe b.

4.4. Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Les états financiers intermédiaires sont déposés dans l'un des délais suivants :

- a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;
 - ii) la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;
- b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;
 - ii) la date du dépôt dans un territoire étranger des états financiers intermédiaires d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

4.5. Approbation des états financiers

- 1) Les états financiers visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.
- 2) Les états financiers visés à l'article 4.3 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.
- 3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation des états financiers.

4.6. Transmission des états financiers

- 1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses

titres, à l'exception des titres d'emprunt, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

- 2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.
- 3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :
 - a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sousparagraphe i du paragraphe a de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;
 - b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sousparagraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent ;
 - c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.
- 4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.
- 5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.
- 6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

- 1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :
 - a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;
 - b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.
- 2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

- a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
 - b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.
- 3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :
- a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;
 - b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.
- 4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;
 - b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;
 - c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :
- a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;
 - b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.
- 2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :
- a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;
 - b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.
- 3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :
- a) la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;
 - b) les motifs du changement;
 - c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;

- d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;
 - e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, des états financiers annuels et intermédiaires que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;
 - f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.
- 4) Pour l'application du présent article :
- a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;
 - b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.
- 5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :
- a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;
 - b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.
- 6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :
- a) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice de transition;
 - b) le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'ancien exercice.
- 7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :
- a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes le bilan, l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;
 - b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :
 - i) le bilan à la date de clôture de son exercice de transition;
 - ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

- 8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :
- a) dans les états financiers intermédiaires de l'exercice de transition :
 - i) le bilan à la date de clôture de son ancien exercice;
 - ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;
 - b) dans les états financiers intermédiaires du nouvel exercice :
 - i) le bilan à la date de clôture de son exercice de transition;
 - ii) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible.

4.9. Modification de la structure de l'entreprise

L'émetteur qui est partie à une opération au terme de laquelle, selon le cas, s'est produit un des événements suivants :

- a) il est devenu émetteur assujetti, autrement que par le dépôt d'un prospectus ;
- b) s'il était déjà émetteur assujetti
 - i) il a cessé de l'être ;
 - ii) la date de clôture de son exercice a changé ;
 - iii) il a changé de nom ;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant les informations suivantes :

- c) le nom des parties à l'opération ;
- d) une description de l'opération ;
- e) la date de prise d'effet de l'opération ;
- f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante ;
- g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération, si le paragraphe a ou le sous-paragraphe ii du paragraphe b s'applique ;
- h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son

premier exercice après l'opération, si le paragraphe a ou le sous-paragraphe ii du paragraphe b s'applique ;

i) les documents déposés en vertu du présent règlement qui décrivent l'opération ainsi que l'endroit où l'on peut les obtenir en format électronique, si le paragraphe a ou le sous-paragraphe ii du paragraphe b s'applique.

4.10. Prise de contrôle inversée

- 1) Dans le cas où il a l'obligation de se conformer à l'article 4.9 parce qu'il a été partie à une prise de contrôle inversée, l'émetteur assujetti doit se conformer à l'article 4.8, sauf dans les deux cas suivants :
 - a) il avait la même date de clôture d'exercice que l'acquéreur par prise de contrôle inversée avant l'opération;
 - b) il change la date de la fin de son exercice pour qu'elle coïncide avec celle de l'acquéreur par prise de contrôle inversée;
- 2) L'émetteur assujetti qui réalise une prise de contrôle inversée :
 - a) il dépose les états financiers suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés :
 - i)* les états financiers pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers inclus dans la circulaire ou un document analogue ou visés à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, et établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée ;
 - ii)* dans le cas où l'émetteur assujetti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition i ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus que cet acquéreur pouvait utiliser pour placer des titres dans le territoire avant la prise de contrôle inversée ;
 - b) dépose les états financiers annuels visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :
 - i)* le 20^e jour après la date de la prise de contrôle inversée;
 - ii)* le 90^e jour après la fin de l'exercice;
 - iii)* le 120^e jour après la fin de l'exercice, dans le cas d'un émetteur émergent.
 - c) dépose les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe a dans le plus éloigné des délais suivants :
 - i)* le 10^e jour après la date de la prise de contrôle inversée;
 - ii)* le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;
 - iii)* le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire, dans le cas d'un émetteur émergent.
 - iv)* le délai de dépôt prévu au sous-paragraphe b.

- 3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 ;
 - b) l'information financière des périodes précédentes est présentée ;
 - c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

4.11. Changement de vérificateur

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :

" ancien vérificateur " : le vérificateur de l'émetteur assujéti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

" cessation des fonctions " : à l'égard d'un émetteur assujéti, le premier des événements suivants à survenir :

- a) la destitution du vérificateur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;
- b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujéti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer le vérificateur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat du vérificateur;

" circulaire pertinente " : les documents suivants :

- a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution du vérificateur ou sur la nomination du nouveau vérificateur;
 - i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;
 - ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;
- b) si le paragraphe a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

" consultation " : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouveau vérificateur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

- a) l'application de principes ou de conventions comptables à une opération, réalisée ou non;
- b) un rapport fourni par un vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujéti;

- c) l'étendue ou la procédure de la vérification ou de la mission d'examen;
- d) l'information à fournir dans les états financiers;

" démission " : la notification transmise par le vérificateur à l'émetteur assujetti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

" désaccord " : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel de son ancien vérificateur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports de vérification sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

- a) elle a entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;
- b) elle aurait entraîné une restriction dans le rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires;
- c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;
- d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen par l'ancien vérificateur des états financiers intermédiaires de l'émetteur assujetti pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par l'ancien vérificateur après réception d'informations supplémentaires;

" documents de déclaration " : les documents suivants :

- a) les documents visés à la disposition a) des paragraphes 5 et 6;
- b) la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a)iii)B du paragraphe 6;
- c) la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;
- d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition a)iii)B du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

" événement à déclarer " : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

" nomination " : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme vérificateur en remplacement de son ancien vérificateur;

" nouveau vérificateur " : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir vérificateur de l'émetteur assujéti après la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur;

" période pertinente " : selon le cas, une des périodes suivantes :

- a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujéti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;
- b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujéti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe a ;

" question non résolue " : une question qui, de l'avis de l'ancien vérificateur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par le vérificateur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujéti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

- a) l'ancien vérificateur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;
- b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;
- c) l'ancien vérificateur ne veut plus être associé aux états financiers;

" titres admissibles " : les titres d'un émetteur assujéti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution du vérificateur de celui-ci.

- 2) Pour l'application du présent article, le terme " important " doit s'entendre au sens de la notion d'" importance relative " prévue dans le Manuel de l'ICCA.
- 3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) les trois conditions suivantes sont réunies :
 - i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujéti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujéti;
 - ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;
 - iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;
 - b) le changement de vérificateur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou exerce son activité;
 - c) le changement de vérificateur fait suite à un regroupement, une fusion ou à une réorganisation du vérificateur.
- 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions

suivantes :

- a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement de vérificateur;
 - b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement de vérificateur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;
 - c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe *b*, s'il existe un événement à déclarer;
 - d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans chaque circulaire pertinente.
- 5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son vérificateur, l'émetteur assujéti doit :
- a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :
 - i) établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie à l'ancien vérificateur;
 - ii) demander à l'ancien vérificateur :
 - A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur de l'émetteur assujéti;
 - B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;
 - C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;
 - b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :
 - i) faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition *a)ii)* B s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur;
 - ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration à l'ancien vérificateur;
 - iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;
 - c) joindre à chaque circulaire pertinente :
 - i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;
 - ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.
- 6) Lors de la nomination du nouveau vérificateur, l'émetteur assujéti doit :
- a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

- i) établir un avis de changement de vérificateur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur;
 - ii) demander au nouveau vérificateur :
 - A) d'examiner l'avis de changement de vérificateur;
 - B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement de vérificateur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;
 - C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;
 - iii) demander à l'ancien vérificateur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouveau vérificateur :
 - A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;
 - B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition a)ii)B du paragraphe 5;
 - b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :
 - i) faire examiner par le comité de vérification du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions a)ii)B et a)iii)B s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement de vérificateur;
 - ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouveau vérificateur et à l'ancien vérificateur;
 - iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouveau vérificateur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition b)iv du paragraphe 5.
- 7) L'avis de changement de vérificateur indique :
- a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;
 - b) si l'ancien vérificateur :
 - i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;
 - ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;
 - iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

- c) si la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur ont été examinées ou approuvées par le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou par le conseil d'administration lui-même;
 - d) si le rapport de l'ancien vérificateur portant sur des états financiers de l'émetteur assujéti pour la période pertinente comportait des restrictions et, le cas échéant, une description de chacune de ces restrictions;
 - e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :
 - i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :
 - A) une description du désaccord;
 - B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec l'ancien vérificateur;
 - C) si l'émetteur assujéti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;
 - ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :
 - A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;
 - B) un résumé de l'avis du nouveau vérificateur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujéti, le cas échéant;
 - C) une copie de l'avis écrit du nouveau vérificateur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujéti;
 - D) si l'émetteur assujéti a consulté l'ancien vérificateur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis de l'ancien vérificateur sur la question;
 - iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :
 - A) une description de la question;
 - B) si le comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec l'ancien vérificateur;
 - C) si l'émetteur assujéti a autorisé l'ancien vérificateur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouveau vérificateur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;
 - f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.
- 8) Sauf en Alberta et au Manitoba, le nouveau vérificateur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujéti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement de vérificateur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières.

PARTIE 4A

INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujetti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti doit contenir les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective ;
- b) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels ;
- c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective ;
- d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujetti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 5.8.

PARTIE 4B

INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

4B.1. Champ d'application

- 1) La présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti.
- 2) Toutefois, la présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :
 - a) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;
 - b) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-paragraphe a octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique ;

- c) l'information contenue dans une déclaration verbale.

4B.2. Hypothèses

- 1) L'émetteur assujetti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.
- 2) L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes :
 - a) elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables ;
 - b) elles sont établies selon les conventions comptables que l'émetteur assujetti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

4B.3. Information à fournir

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti doivent contenir les renseignements suivants :

- a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté ;
- b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1. Dépôt du rapport de gestion

- 1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou intermédiaires.
- 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.
- 2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :
 - a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;
 - b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

5.2. Dépôt du rapport de gestion accompagné d'un supplément par les émetteurs

inscrits auprès de la SEC

- 1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K ou la rubrique 303 du Regulation S-B pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1 ;
 - b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.
- 1.1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti dépose en même temps que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains ;
 - b) il est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens.
- 2) Le supplément retraite, en fonction de l'information financière de l'émetteur assujéti établie conformément aux PCGR canadiens ou ayant fait l'objet d'un rapprochement avec les PCGR canadiens, les parties du rapport de gestion qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - a) elles sont fondées sur des états financiers de l'émetteur assujéti établis conformément aux PCGR américains;
 - b) elles comporteraient des différences importantes si elles étaient fondées sur des états financiers de l'émetteur assujéti établis conformément aux PCGR canadiens.

5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs

- 1) L'émetteur émergent qui n'a de produits d'exploitation significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, une ventilation des composantes importantes des frais suivants :
 - a) les frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges;
 - b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
 - c) les frais de mise en valeurs reportés;
 - d) les frais généraux et les frais d'administration;
 - e) les autres frais importants, capitalisés, passés en charges ou reportés, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d;

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de mise en valeur du secteur primaire, une analyse

des frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges doit être faite pour chaque terrain.

- 2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :
 - a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
 - b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion.

5.4. Information sur les actions en circulation

- 1) L'émetteur assujetti indique dans son rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :
 - a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui sont en circulation;
 - b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de participation émis par lui;
 - c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.
- 2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de participation qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de participation sera déterminé.
- 3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

5.5. Approbation du rapport de gestion

- 1) Le rapport de gestion annuel et tout supplément au rapport de gestion annuel qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.
- 2) Le rapport de gestion intermédiaire et tout supplément au rapport de gestion intermédiaire qui doivent être déposés en vertu de la présente partie doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

- 3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité de vérification l'approbation du rapport de gestion intermédiaire et de tout supplément au rapport de gestion intermédiaire.

5.6. Transmission du rapport de gestion

- 1) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion.
- 2) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion ou suppléments aux rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.
- 3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel et tout supplément à ce rapport à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres d'emprunt, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti.
- 4) L'émetteur assujéti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou intermédiaires correspondants.

5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujétis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative

- 1) L'émetteur assujéti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'information suivante :
 - a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité ;
 - b) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :
 - a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices ;
 - b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion ;
 - b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2.

5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement

- 1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante :
 - a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale ;
 - b) l'information suivante :
 - i) l'information prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;
 - ii) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition i octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, sauf si elle décide que la présente partie s'y applique.
- 2) L'émetteur assujetti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :
 - a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujetti pour une période non encore achevée ;
 - b) tout écart visé au sous-paragraphe a.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :
 - a) il inclut l'information prévue à ce paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe ;
 - b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé à ce paragraphe :
 - i) il mentionne le communiqué visé au sousparagraphe a ;
 - ii) il indique la date du communiqué ;
 - iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse " www.sedar.com ".
- 4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :
 - a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion ;
 - b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée au sousparagraphe a.
- 5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) l'émetteur assujetti indique la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au

- rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides ;
- b) l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 4 relativement au rapport de gestion ou au supplément au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) il se conforme au sous-paragraphe a ;
 - ii) le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.
- 6) Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :
- a) il inclut l'information prévue à ce sous-paragraphe dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 ;
 - b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé au paragraphe 5 :
 - i) il mentionne le communiqué visé au sousparagraphe a ;
 - ii) il indique la date du communiqué ;
 - iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse " www.sedar.com ".

PARTIE 6

NOTICE ANNUELLE

6.1. Dépôt de la notice annuelle

L'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent dépose une notice annuelle.

6.2. Délai de dépôt de la notice annuelle

La notice annuelle est déposée dans l'un des délais suivants :

- a) 90 jours suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
- b) dans le cas d'un émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC déposant une notice annuelle établie selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F, au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
 - ii) la date à laquelle l'émetteur assujetti dépose son formulaire 10-K, son formulaire 10-KSB ou son formulaire 20-F auprès de la SEC.

6.3. Abrogé

PARTIE 7

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1. Annonce publique du changement important

- 1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujéti :
 - a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;
 - b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.
- 2) Dans les autres territoires, le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'émetteur assujéti est d'avis que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;
 - b) lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujéti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujéti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujéti,

et que l'émetteur assujéti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention " confidentiel " et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) sa haute direction appréhende que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 cause un préjudice grave à l'émetteur assujéti et elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur assujéti n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public;
 - b) l'émetteur assujéti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 portant la mention " confidentiel " et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.
- 4) L'émetteur assujéti qui se prévaut du paragraphe 3 se conforme au paragraphe 1 dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister.
- 5) L'émetteur assujéti qui a déposé une déclaration en vertu des paragraphes 2 ou 3 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujéti.

- 6) En Ontario, l'émetteur assujetti doit aviser l'autorité en valeurs mobilières.
- 7) Si une déclaration a été déposée en vertu des paragraphes 2 ou 3, l'émetteur assujetti doit communiquer le changement au public conformément au paragraphe 1 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 8

DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1. Interprétation et application

- 1) Dans la présente partie :

" acquisition " s'entend également de l'acquisition d'une participation dans une entreprise consolidée aux fins de la comptabilité ou comptabilisée selon une autre méthode, comme la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;

" acquisition d'entreprises reliées " s'entend de l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises dans les cas suivants :

- a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions;
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises;
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

" entreprise " s'entend également d'une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été expressément attribuées.

- 2) La présente partie ne s'applique pas au prises de contrôle inversées.

8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et délai de dépôt

- 1) L'émetteur assujetti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.
- 2) Malgré le paragraphe 1, si le dernier exercice de l'entreprise acquise a pris fin au plus 45 jours avant la date d'acquisition, l'émetteur assujetti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans les délais suivants :
 - a) 90 jours après la date d'acquisition ;
 - b) 120 jours après la date d'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent.

8.3. Détermination de la significativité

- 1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative

dans les cas suivants :

- a) si l'émetteur assujetti n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au paragraphe 2;
 - b) si l'émetteur assujetti est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 lorsque le seuil de 20 % est porté à 40 %.
- 2) Les critères de significativité sont les suivants :
- a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition;
 - b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;
 - c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers vérifiés et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date de l'acquisition.
- 3) Malgré le paragraphe 1, si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est significative en fonction des critères de significativité prévus au paragraphe 2, l'émetteur assujetti peut recalculer la significativité de la façon suivante :
- a) s'il n'est pas émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;
 - b) s'il est émetteur émergent, en fonction des critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 4 en portant le seuil de 20 % à 40 %.
- 4) Les critères de significativité optionnels sont les suivants :
- a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de son actif consolidé calculé d'après ses états financiers et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice de chacun, en ne tenant pas compte de l'acquisition;
 - b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date de l'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;
 - c) le critère du résultat : le résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat tiré des activités poursuivies calculé conformément à la disposition *ii* :

- i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :
 - A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;
 - B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;
 - ii) le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :
 - A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;
 - B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition.
- 5) S'il n'est satisfait à aucun des critères de significativité prévus au paragraphe 4, l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative.
- 6) Malgré le paragraphe 3, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées ne peut être recalculée au moyen d'états financiers pour des périodes terminées après la date d'acquisition que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées sont restées substantiellement intactes et n'ont pas été réorganisées de façon significative et si aucun élément d'actif ou de passif significatif n'a été transféré à d'autres entités.
- 7) Pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4, lorsque l'émetteur assujetti, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, il faut utiliser la valeur absolue de la perte.
- 8) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.
- 9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.
- 10) Si le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes.
- 11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a procédé à un achat en plusieurs étapes au sens du Manuel de l'ICCA, il doit tenir compte des éléments suivants :
 - a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

- b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers vérifiés qui ont déjà été déposés;
 - c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels vérifiés qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.
- 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice ;
 - b) le document déposé précédemment contenait :
 - i) les états financiers annuels vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie ;
 - ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.
- 12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels déposés.
- 13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées doivent être rapprochés avec les principes comptables appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujetti et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti.
- 14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise et des entreprises reliées conformes au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été vérifiés.
- 15) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen des états financiers vérifiés de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur assujetti si celui-ci n'était pas tenu de déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice et ne l'a pas fait.

8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

- 1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents

suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

- a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :
 - i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :
 - A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition ;
 - B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant ;
 - ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition ;
 - b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a ;
 - c) les notes afférentes aux états financiers.
- 2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être vérifiée.
- 3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :
- a) pour l'une des périodes comptables suivantes :
 - i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition ;
 - ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition i et au plus tard à la date d'acquisition ;
 - b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.
- 4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition i du sousparagraphe a de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition;
 - b) l'émetteur assujetti ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs;
 - c) l'un des cas suivants s'applique :
 - i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :
 - A) 45 jours ;
 - B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent ;
 - ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états

financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 3.

- 5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :
- a) un bilan pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :
 - i) soit celle de son dernier bilan déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire ;
 - ii) soit celle du dernier bilan de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé de bilan annuel ou intermédiaire ;
 - b) un état des résultats pro forma de l'émetteur assujetti :
 - i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition ii, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :
 - A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés ;
 - B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle des états financiers ont été déposés ;
 - ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition i, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état des résultats pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :
 - A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition ;
 - B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3 ;
 - c) le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe b.
- 6) Malgré le sous-paragraphe a et les sous-dispositions B des dispositions i et ii du sous-paragraphe b du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :
- a) un bilan pro forma à la date de l'avant-dernier bilan déposé ;
 - b) un état des résultats pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition i du sous- paragraphe b ou B de la disposition ii du sousparagraphe b du paragraphe 5, selon le cas.
- 7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition

d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe f :

- a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative ;
 - b) il inclut dans les états financiers pro forma une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant ;
 - c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent ;
 - d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par l'état des résultats et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise ;
 - e) s'il est tenu d'établir un état des résultats pro forma pour une période intermédiaire prévue au sousparagraphe b du paragraphe 5, il doit, lorsque l'état des résultats pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats pro forma pour la période de chevauchement ;
 - f) la vérification de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe c est facultative.
- 8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

8.5. Abrogé

8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées à la valeur de consolidation

L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acquisition porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation;
- b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :
 - i) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation;

- ii)* une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le bénéfice;
- c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe *b* pour le dernier exercice doit :
 - i)* soit provenir des états financiers vérifiés de l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation;
 - ii)* soit avoir été vérifiée;
- d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :
 - i)* soit indiquer les états financiers vérifiés visés à la disposition *c)* d'où provient l'information financière prévue au sous-paragraphe *b*;
 - ii)* soit mentionner que l'information financière prévue au sous-paragraphe *b* a été vérifiée si elle ne provient pas d'états financiers vérifiés;
 - iii)* mentionner que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers prévus à la disposition *i* ou l'information financière prévue à la disposition *ii* a été donnée sans restriction.

8.7. Abrogé

8.8. Dispense pour les acquisitions significatives en cas de changement de la date de clôture d'exercice

L'émetteur assujetti qui est tenu, conformément à l'article 8.4, de déposer les états financiers d'une entreprise acquise d'un exercice peut, si l'entreprise a changé sa date de clôture d'exercice au cours d'un exercice, présenter les états financiers de l'exercice de transition au lieu des états financiers de l'un des exercices, pour autant qu'il ait une durée d'au moins 9 mois.

8.9. Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes précédentes en vertu du paragraphe 3 de l'article 8.4 pour l'entreprise acquise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise;
- b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;
- c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

8.10. Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolière ou gazéifère

- 1) Malgré les paragraphes 1 à 4 de l'article 8.3, le critère de l'actif prévu au sous-paragraph a de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition qui réunit les conditions suivantes :
 - a) elle vise une entreprise ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétrolières ou gazéifères ;
 - b) elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur.
- 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression « bénéfice d'exploitation » par l'expression « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » pour l'application du sous-paragraph c des paragraphes 2 et 4 de cet article.
- 3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il s'agit d'une acquisition significative visée au paragraphe 1 ;
 - b) l'émetteur assujetti ne peut fournir à l'égard de l'acquisition significative les états financiers qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès ;
 - c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée ;
 - d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un « secteur isolable » du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA ;
 - e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :
 - i) un état des résultats d'exploitation indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants :
 - A) les produits bruts ;
 - B) les charges liées aux redevances ;
 - C) les coûts de production ;
 - D) le bénéfice d'exploitation ;
 - ii) un état des résultats pro forma de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraph b du paragraphe 5 de l'article 8.4 ;
 - iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti ;
 - iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées ;

- f) l'état des résultats pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est vérifié ;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante :
 - i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations ;
 - ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition i.
- 4) L'émetteur assujetti est dispensé des obligations prévues aux dispositions i, ii et iv du sous-paragraphe e du paragraphe 3 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la production, les produits bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls ;
 - b) la déclaration d'acquisition d'entreprise en fait état.

8.11. Dispense pour les acquisitions en plusieurs étapes

Malgré l'article 8.4, l'émetteur assujetti qui a réalisé un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA est dispensé de l'obligation de déposer les états financiers de l'entreprise acquise, autres que les états financiers *pro forma* visés au paragraphe 5 de l'article 8.4, si l'entreprise acquise a été consolidée dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur assujetti qui ont été déposés.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1. Envoi du formulaire de procuration et de la circulaire

- 1) La direction de l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote envoie à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.
- 2) La personne qui sollicite des procurations des porteurs de titres d'un émetteur assujetti envoie à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation :
 - a) avec l'avis de convocation, une circulaire, si cette sollicitation est faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom;
 - b) en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci, une circulaire dans le cas de toute autre sollicitation.
- 3) Au Québec, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assemblée de porteurs de titres d'emprunt d'un émetteur qui est émetteur assujetti, qu'elle soit convoquée par la direction de l'émetteur assujetti ou par le fiduciaire des titres d'emprunt.

9.2. Dispenses de l'envoi d'une circulaire

- 1) Le paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation par une personne à l'égard de titres dont elle est propriétaire véritable.
- 2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

9.3. Dépôt de la circulaire et des documents reliés aux procurations

La personne qui est tenue en vertu du présent règlement d'envoyer, à l'occasion d'une assemblée, une circulaire et un formulaire de procuration aux porteurs inscrits de titres d'un émetteur assujéti dépose promptement un exemplaire de la circulaire, du formulaire de procuration et de tout autre document qu'elle est tenue d'envoyer.

9.4. Contenu du formulaire de procuration et de la circulaire

- 1) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti par une personne sollicitant des procurations, indique, en caractères gras, si la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom et l'assemblée en vue de laquelle la procuration est sollicitée. Il comporte également un espace destiné à recevoir la date de la signature du formulaire.
- 2) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujéti ou le formulaire de procuration auquel se rapporte la circulaire doit :
 - a) indiquer, en caractères gras, que le porteur a le droit de nommer un autre mandataire pour le représenter à l'assemblée que celui qui est indiqué sur le formulaire;
 - b) comporter des instructions sur la façon pour le porteur de se prévaloir du droit prévu au sous-paragraphe a.
- 3) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti, s'il indique déjà le nom d'un mandataire, doit permettre au porteur de désigner un autre mandataire de son choix.
- 4) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur d'indiquer le sens dans lequel le mandataire doit exercer le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes indiqué dans le formulaire, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire, à l'exception de la nomination du vérificateur et de l'élection des administrateurs.
- 5) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujéti peut conférer un pouvoir discrétionnaire sur chaque question visée au paragraphe 4 pour laquelle un sens n'est pas indiqué, pour autant que le formulaire de procuration ou la circulaire indique en caractères gras dans quel sens sera exercé le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sur chaque question ou groupe de questions connexes.
- 6) Le formulaire de procuration doit permettre au porteur de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à la nomination du vérificateur ou à l'élection des administrateurs.

- 7) La circulaire envoyée aux porteurs d'un émetteur assujetti ou le formulaire de procuration auquel elle se rapporte indique :
 - a) que le droit de vote afférent aux titres représentés par la procuration sera exercé, conformément aux instructions données par le porteur pour chaque scrutin;
 - b) que, dans le cas où le porteur indique un choix à l'égard d'une question visée au paragraphe 4 ou 6, le droit de vote sera exercé conformément aux instructions du porteur.
- 8) Le formulaire de procuration envoyé aux porteurs d'un émetteur assujetti peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard :
 - a) des modifications aux questions prévues dans l'avis de convocation;
 - b) des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme;si les conditions suivantes sont respectées :
 - c) la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite n'a pas été informée, dans un délai raisonnable avant le moment où la sollicitation est faite, que l'assemblée doit se prononcer sur ces modifications ou sur ces autres questions;
 - d) il est prévu, dans la circulaire ou le formulaire de procuration, que le mandataire peut exercer le droit de vote de façon discrétionnaire.
- 9) Le formulaire de procuration ne peut conférer un pouvoir discrétionnaire pour :
 - a) élire un administrateur de l'émetteur assujetti, à moins qu'un candidat proposé de bonne foi ne soit désigné dans la circulaire;
 - b) voter à une assemblée autre que l'assemblée indiquée dans l'avis de convocation, y compris la reprise en cas de suspension de la séance.

9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle celui-ci est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces dispositions sont similaires, pour l'essentiel, à celles de la présente partie ;
- b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information similaire, pour l'essentiel, qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée.

PARTIE 10

OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AUX TITRES SUBALTERNES

10.1. Information sur les titres subalternes

- 1) Lorsque l'émetteur assujetti a en circulation des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir,

directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres dont l'émission, lorsqu'elle a lieu, a pour conséquence que des titres en circulation d'une catégorie existante sont considérés comme des titres subalternes, chacun des documents énumérés au paragraphe 2 doit satisfaire aux obligations suivantes :

- a) désigner les titres subalternes au moyen d'un terme qui inclut la désignation des titres subalternes appropriée;
 - b) ne pas désigner les titres au moyen d'un terme qui inclut les termes " ordinaire ", " privilégiée ", " préférentielle" ou " de priorité ", à moins que les titres constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées, selon le cas;
 - c) décrire les restrictions aux droits de vote rattachés aux titres subalternes;
 - d) décrire le droit que peuvent avoir les porteurs de titres subalternes de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes;
 - e) indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur assujetti que représente la catégorie de titres subalternes;
 - f) indiquer, le cas échéant, en caractères gras, que les porteurs de titres subalternes n'ont aucun droit de participer à une offre publique portant sur les titres de l'émetteur assujetti comportant un droit de vote supérieur à celui afférent aux titres subalternes.
- 2) Le paragraphe 1 s'applique aux documents suivants :
- a) la circulaire;
 - b) un document que l'émetteur assujetti doit, conformément au présent règlement, transmettre sur demande à ses porteurs;
 - c) la notice annuelle établie par l'émetteur assujetti.
- 3) Malgré le paragraphe 2, les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et toute autre analyse de ces états financiers par la direction n'ont pas à inclure les éléments prévus aux sous-paragraphes *c* à *f* du paragraphe 1.
- 4) Toute mention des titres subalternes dans un document non prévu au paragraphe 2 que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs inclut la désignation des titres subalternes appropriée.
- 5) L'émetteur assujetti ne doit pas désigner les titres, dans l'un des documents visés au paragraphe 4, au moyen d'un terme qui inclut les termes " ordinaire ", " privilégiée ", "préférentielle" ou " de priorité ", à moins que les titres ne constituent effectivement des actions ordinaires ou privilégiées.
- 6) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 5, l'émetteur assujetti peut, à un seul endroit dans un document visé au paragraphe 2 ou 4, désigner les titres subalternes au moyen du terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur assujetti, dans la mesure où ce terme diffère de la désignation des titres subalternes appropriée, pour autant que ce terme ne figure pas en page titre du document, qu'il soit écrit avec la même police et qu'il soit de la même taille que le reste du texte.

10.2. Diffusion des documents d'information auprès des porteurs de titres

subalternes

- 1) L'émetteur assujetti qui envoie un document à tous les porteurs d'une catégorie de ses titres de participation l'envoie en même temps aux porteurs de ses titres subalternes.
- 2) L'émetteur assujetti qui, en application du présent règlement ou de sa propre initiative, prend des dispositions pour transmettre les documents visés au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de titres d'une catégorie de titres de participation inscrites au nom d'une personne inscrite doit prendre des dispositions similaires à l'égard des propriétaires véritables de titres subalternes inscrits au nom d'une personne inscrite.

10.3. Dispenses en faveur de certains émetteurs assujettis

- 1) Les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux titres qui :
 - a) comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme étant des non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur assujetti, mais seulement dans la mesure de cette restriction;
 - b) font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur assujetti quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou un regroupement de personnes, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

PARTIE 11 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

11.1. Obligations d'information additionnelles

- 1) L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout document d'information :
 - a) qu'il envoie à ses porteurs;
 - b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit en vertu de la Loi de 1934, y compris tout document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par lui dans un territoire.
 - c) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement.
- 2) L'émetteur assujetti dépose le document à la première des deux dates suivantes ou le plus tôt possible après celle-ci :
 - a) la date à laquelle il envoie le document à ses porteurs;
 - b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC ou le lui fournit.
 - c) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale.

11.2. Déclaration de changement de situation

L'émetteur assujetti doit déposer aussitôt un avis de son changement de situation dans les deux cas suivants :

- a) il devient un émetteur émergent;
- b) il cesse d'être un émetteur émergent.

11.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs lors de laquelle une question a été soumise au vote, l'émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote :

- a) une brève description de la question et le résultat du vote;
- b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les actionnaires votent en personne et par procuration, le nombre ou le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.

11.4. Information financière

L'émetteur assujetti dépose un exemplaire de tout communiqué publié par lui qui donne de l'information concernant ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs pour un exercice ou pour une période intermédiaire.

11.5. Nouveau dépôt de documents

Lorsque l'émetteur assujetti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine :

- a) déposer de nouveau un document déposé en vertu du présent règlement ;
- b) retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de convention comptable ou d'une nouvelle norme comptable.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1. Dépôt de documents touchant aux droits des porteurs

- 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose une copie des documents suivants et de toutes modifications importantes de ceux-ci :

- a) ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de continuation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires;
 - b) ses règlements intérieurs ou tout autre texte correspondant actuellement en vigueur;
 - c) toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle l'émetteur assujetti a accès et qu'une personne raisonnable peut considérer comme importante pour l'investisseur qui investit dans les titres de l'émetteur assujetti;
 - d) tout plan de droits en faveur des porteurs ou tout autre plan similaire;
 - e) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs ou qui peut être considérée par une personne raisonnable comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général.
- 2) Tout document déposé en vertu du paragraphe 1 peut être déposé en format papier si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il porte une date antérieure au 30 mars 2004;
 - b) il n'existe pas dans un format électronique acceptable.

12.2. Dépôt de contrats importants

- 1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujetti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas :
- a) pendant le dernier exercice ;
 - b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :
- a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail ;
 - b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujetti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujetti a besoin ;
 - c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial ;
 - d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues ;
 - e) tout contrat de gestion ou d'administration externe ;
 - f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle.
- 3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou

caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti ou violerait des dispositions de confidentialité.

- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes :
 - a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit ;
 - b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation ;
 - c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti.
- 5) L'émetteur assujetti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.
- 6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujetti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1er janvier 2002.

12.3. Moment du dépôt des documents

- 1) Les documents à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 le sont au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important prévue par l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, si l'établissement des documents constitue un changement important pour l'émetteur, et dans les autres cas :
 - a) ils sont déposés au plus tard au moment du dépôt de la notice annuelle de l'émetteur assujetti en vertu de l'article 6.1, si le document est passé ou adopté avant la date de sa notice annuelle;
 - b) ils sont déposés dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur, si le document est passé ou adopté avant la fin de cet exercice et si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1. Dispenses de l'application du présent règlement

- 1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

13.2. Dispenses existantes

- 1) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.
- 2) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit :
 - a) de la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure et de la date à laquelle elle a été obtenue;
 - b) de la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation et de la disposition du présent règlement qui est substantiellement similaire.

13.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :
 - " émetteur de titres échangeables " : une personne qui a émis des titres échangeables;
 - " société mère " : par rapport à l'émetteur de titres échangeables, la personne qui émet les titres sous-jacents;
 - " territoire canadien visé " : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan;
 - " titre échangeable " : un titre d'un émetteur qui est échangeable pour un titre d'un autre émetteur ou qui donne le droit au porteur d'acquérir, ou le droit à la société mère de faire acquérir, un titre sous-jacent;
 - " titre échangeable désigné " : un titre échangeable qui assure au porteur des droits économiques et des droits de vote qui sont, dans toute la mesure du possible, sauf sur le plan fiscal, équivalents à ceux qui sont assurés par les titres sous-jacents;
 - " titre sous-jacent " : un titre de la société mère qui est émis ou transféré, ou qui doit être émis ou transféré, lors de l'échange du titre échangeable.
- 2) L'émetteur de titres échangeables se conforme au présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;
 - b) la société mère est :
 - i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de la SEC ;
 - ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents

qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement ;

- c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :
 - i) les titres échangeables désignés ;
 - ii) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles ;
 - iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux ;
 - iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 ;
- d) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique , selon le cas, les documents suivants :
 - i) si la société mère n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tout document qu'elle est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite ;
 - ii) si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, les documents suivants :
 - A) soit un avis indiquant que l'émetteur de titres échangeables se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque la société mère est émetteur assujetti dans le territoire intéressé ;
 - B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières ;
- e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :
 - i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si celle-ci n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé ;
 - ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé ;
- f) la société mère remplit les conditions suivantes :
 - i) elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé ou, dans le cas contraire, la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne

et de placements, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de sociétés d'épargne, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux.

- iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

13.4. Dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement ;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant ;

« garant filiale » : le garant qui est une filiale de la société mère garante ;

« information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

- a) les ventes ou les produits ;

- b) le résultat tiré des activités poursuivies ;

- c) le résultat net ;

- d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- i) l'actif à court terme ;

- ii) l'actif à long terme ;

- iii) le passif à court terme ;

- iv) le passif à long terme ;

« société mère garante » : le garant dont l'émetteur assujetti est une filiale ;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à l'émetteur pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel les cas suivants s'appliquent :

- a) la personne qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis ;

- b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis ;

« territoire canadien visé » : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan;

« titre garanti désigné » : les titres suivants visés aux paragraphes a et b qui bénéficient de la forme de soutien prévue au paragraphe c ou d fournie par la société mère garante:

- a) un titre d'emprunt non convertible ou convertible en titres non convertibles du garant ;
- b) une action privilégiée non convertible ou convertible en titres du garant ;
- c) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci ;
 - ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés ;
- d) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement.

1.1) Le tableau de consolidation de l'information financière sommaire visé à la disposition ii du sous-paragraphe g du paragraphe 2 est établi selon la méthode suivante :

- a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité est tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère garante pour la période correspondante ;
- b) les participations dans toutes les filiales sont comptabilisées dans la colonne de la société mère garante ;
- c) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales.

2) Sauf disposition contraire du présent article, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société mère garante est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;
- b) la société mère garante est :
 - i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci ;

- ii) soit un émetteur assujetti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement ;
- c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :
 - i) les titres garantis désignés ;
 - ii) les titres émis en faveur de la société mère garante ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux ;
 - iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux ;
 - iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ;
- d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique les documents suivants :
 - i) si la société mère garante n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tous les documents que la société mère garante est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite ;
 - ii) si la société mère garante est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé :
 - A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continus déposés par la société mère garante et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque l'émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé ;
 - B) soit un exemplaire de tout document que la société mère garante est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières ;
- e) si la société mère garante n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire canadien visé, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun ;
 - ii) elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires ;
- f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les

affaires de la société mère garante ;

- g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d, dans un exemplaire des états financiers annuels et intermédiaires consolidés déposés conformément à la disposition i de ce sous-paragraphe ou à la sous-disposition B de la disposition ii de ce sous-paragraphe ou avec cet exemplaire, les documents suivants, selon le cas :
- i) une mention qui indique que ses résultats financiers sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - A) l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, à l'exception de ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres visés au sous-paragraphe c, sont minimes ;
 - B) chaque poste de l'information financière sommaire des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant celui-ci, représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe d ;
 - ii) pour les périodes couvertes par les états financiers annuels ou intermédiaires consolidés de la société mère garante qui sont déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
 - A) la société mère garante ;
 - B) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;
 - C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
 - D) les ajustements de consolidation ;
 - E) les montants totaux consolidés ;
- h) si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit a déposé l'avis avec la mention prévue à la disposition i du sous-paragraphe g et qu'il ne peut plus se prévaloir de cette disposition, il dépose un avis corrigé conformément à la sous-disposition ii)A du sous-paragraphe d ;
- i) si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt similaires de la société mère garante, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :
- i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère garante sont inscrits ou cotés, si la société mère garante n'est pas émetteur assujetti dans un territoire canadien visé ;
 - ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère garante est émetteur assujetti dans un territoire canadien visé ;
- j) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents

d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées similaires de la société mère garante, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :

- i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère garante sont inscrits ou cotés, si la société mère garante n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé ;
 - ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère garante est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé.
- k) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit.

2.1) L'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

- a) les conditions prévues aux sous-paragraphes a à f et i et j du paragraphe 2 sont satisfaites ;
- b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale ;
- c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition ii du sousparagraphe d du paragraphe 2, pour la période couverte par des états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :
 - i) la société mère garante ;
 - ii) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;
 - iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable ;
 - iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable ;
 - v) les ajustements de consolidation ;
 - vi) les montants totaux consolidés ;
- d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation ;
- e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

2.2) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sousparagraphe c, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est présentée conformément à la disposition iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe d du paragraphe 2 ;
 - b) elle est présentée conformément à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphe c du paragraphe 2 sont minimaux.
- 3) L'exigence de déclaration d'initié et l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) ne s'appliquent pas à l'initié à l'égard d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit, en ce qui concerne les titres de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les conditions prévues aux sous-paragraphe a à c du paragraphe 2 sont réunies ;
 - b) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :
 - i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public ;
 - ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;
 - c) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;
- 4) La société mère garante qui satisfait à une obligation prévue par le présent règlement en se conformant au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2.

PARTIE 14

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

14.2. Dispositions transitoires

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujéti commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date.

ANNEXE 51-102A1 RAPPORT DE GESTION

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description du rapport de gestion

Le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Il complète les états financiers sans en faire partie.

Lors de la rédaction du rapport de gestion, il faut fixer pour objectif d'améliorer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de ses résultats d'exploitation et de sa situation financière, notamment de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement. Donner ouvertement les bonnes nouvelles comme les mauvaises. Le rapport de gestion doit :

- aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;
- porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple, les éléments de passif éventuels, les manquements aux conditions d'un contrat de prêt, les arrangements hors bilan et les autres obligations contractuelles;
- analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence;
- donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité des bénéfices et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future.

b) Date de l'information

Tenir compte de toute information disponible à la date du rapport de gestion. Si la date du rapport de gestion n'est pas la date du dépôt, il faut s'assurer que l'information qu'il contient est à jour, de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment du dépôt.

c) Signification du terme " société "

Dans la présente annexe, le terme " société " inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

d) Explication de l'analyse

Expliquer les variations qu'a connu la performance de la société et en indiquer les raisons. Ne pas se contenter d'indiquer la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les tendances, les événements, les opérations et les charges.

e) Priorité à l'information importante

Le rapport de gestion doit porter sur l'information importante. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information

de moindre importance. Faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important.

f) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits d'exploitation significatifs, l'analyse des résultats d'exploitation doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition est comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

i) Principes comptables étrangers

Si les états financiers principaux de la société ont été dressés selon d'autres principes comptables que les PCGR canadiens et qu'un rapprochement est fourni, le rapport de gestion doit porter sur ces états financiers.

j) Émetteurs exploitant des ressources naturelles

Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

k) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

l) Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue par la présente annexe qui ne s'applique pas à la situation de la société.

m) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

n) Langage simple

Rédiger le rapport de gestion de sorte que les lecteurs puissent le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

o) Information disponible pour la période précédente

Si aucune information financière comparative n'a été présentée dans les états financiers de la société, fournir dans le rapport de gestion l'information disponible sur les résultats d'exploitation pour la période précédente.

PARTIE 2 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION

Rubrique 1 Rapport de gestion annuel

1.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les états financiers du dernier exercice de la société.

1.2 Performance globale

Analyser la situation financière de la société, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

- a) les secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) les autres secteurs de l'entreprise :
 - i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits d'exploitation ou les besoins de trésorerie;
 - ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;
- c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;
- d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entreprise;
- e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*
- ii) *La situation financière est une indication de la solidité globale de la société et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.*

- iii) *Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

1.3 Information annuelle choisie

- 1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers de la société établis pour les trois derniers exercices :
 - a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
 - b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement par action, et dilué par action;
 - c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement par action, et dilué par action;
 - d) l'actif total;
 - e) le passif financier à long terme;
 - f) le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;
- 2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

INSTRUCTION

Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire un renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.

1.4 Résultats d'exploitation

Commenter l'analyse des activités de la société au cours du dernier exercice, et notamment :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus ou l'introduction de nouveaux produits ou services;
- b) tout facteur significatif ayant entraîné une variation des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation;
- c) le coût des ventes ou la marge bénéficiaire brute;
- d) pour les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits d'exploitation, chaque projet, le plan de la société à son égard, son état d'avancement en regard du plan, les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour que le projet passe à l'étape suivante prévue par le plan;
- e) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les jalons comme les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité ou les plans d'aménagement d'un nouveau

- gisement;
- f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits d'exploitation, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les rajustements des stocks;
 - g) les engagements, évènements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne les ventes nettes, le total des produits d'exploitation et le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;
 - h) l'effet de l'inflation ou de variations spécifiques des prix sur les ventes nettes, sur le total des produits d'exploitation et sur le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et postes extraordinaires;
 - i) sous forme de tableau comparatif, l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés;
 - j) les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents.

INSTRUCTIONS

L'analyse des éléments visés au paragraphe d de l'article 1.4 doit indiquer :

- i) si des montants supplémentaires seront dépensés sur le projet;*
- ii) tout facteur ayant influé sur la valeur du ou des projets, comme un changement du cours des marchandises, l'utilisation des terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.*

1.5 Résumé des résultats trimestriels

Fournir un résumé de l'information suivante, tirée des états financiers de la société pour chacun des huit derniers trimestres :

- a) les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, globalement, par action et dilué par action;
- c) le bénéfice net ou la perte nette, globalement, par action et dilué par action.

Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations au cours des trimestres et qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des tendances générales et le caractère saisonnier des activités.

INSTRUCTIONS

- i) Aux fins du rapport de gestion annuel, le dernier trimestre est celui dont la clôture coïncide avec celle du dernier exercice.*
- ii) Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information sur les trimestres antérieurs à la date à laquelle la société est devenue émetteur assujetti si elle n'a pas établi d'états financiers pour ces trimestres.*
- iii) Pour l'application des articles 1.2 à 1.5, tenter de circonscrire et d'analyser les facteurs suivants :*

- A) *les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris les changements attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et aux changements démographiques;*
 - B) *les changements de méthodes de vente, y compris les changements attribuables à de nouveaux arrangements de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*
 - C) *l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de l'émetteur, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*
 - D) *l'effet des taux de change;*
 - E) *la variation du prix des facteurs de production, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes et les autres questions liées aux facteurs de production;*
 - F) *la variation de la capacité de production, notamment attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*
 - G) *la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des rendus et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits;*
 - H) *les modifications des modalités de contrats de service;*
 - I) *les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;*
 - J) *pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur limite et de la récupération des métaux, ainsi que toute prévision de variations à venir.*
 - K) *pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société.*
- iv) *Indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation, et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation. Si les états financiers ont été rapprochés des PCGR canadiens, faire renvoi au rapprochement figurant dans les notes afférentes aux états financiers.*

1.6 Situation de trésorerie

Analyser la situation de trésorerie de la société, notamment :

- a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement;
- b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;
- c) ses besoins de fonds de roulement;
- d) les risques d'illiquidité liés aux instruments financiers;
- e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à la situation;

- f) les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie;
- g) les restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de transférer des fonds à la société ainsi que l'incidence qu'elles ont eue ou pourraient avoir sur la capacité de la société de faire face à ses obligations;
- h) les manquements ou retards ou les risques significatifs de manquements ou retards dans :
 - i) le versement de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;
 - ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt;
 - iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;

Indiquer comment la société entend remédier à ces manquements ou retards ou à ces risques.

INSTRUCTIONS

- i) *Dans l'analyse de la capacité de la société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre, par exemple la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités.*
- ii) *Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux instruments financiers, traiter les points suivants :*
 - A) *les modalités liées à des dettes, baux ou autres arrangements qui pourraient entraîner de nouvelles exigences de financement ou un paiement anticipé, comme les provisions liées à la cote de solvabilité, au bénéfice, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;*
 - B) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir une cote d'évaluation d'investissements, son bénéfice par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.*
- iii) *Dans l'analyse des besoins en fonds de roulement, analyser les obligations de la société de maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients et toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.*
- iv) *Dans l'analyse des éléments du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie de la société, présenter sous forme de tableau toutes les obligations contractuelles, y compris les paiements exigibles pendant les cinq prochains exercices et par la suite. Il n'est pas nécessaire de fournir le tableau si la société est un émetteur émergent. Voici un modèle pouvant être adapté à la situation de la société :*

Obligations contractuelles	Paiements exigibles par période				
	Total	Moins d'un exercice	1 à 3 exercices	4 à 5 exercices	Au-delà de cinq exercices
<i>Obligation à long terme</i>					

<i>Location-acquisition</i>
<i>Location-exploitation</i>
<i>Obligations d'achat (1)</i>
<i>Autres obligations à long terme (2)</i>
<i>Total des obligations contractuelles</i>

(1) Le terme " obligation d'achat " désigne une convention d'achat de biens ou de services qui est exécutoire, a force obligatoire, et comporte des modalités importantes comme la quantité minimale ou fixe à acheter, le prix (fixe, variable ou minimum) à acquitter et le moment approximatif de l'opération.

(2) L'expression " autres obligations à long terme " désigne les autres passifs à long terme indiqués dans le bilan de la société.

La présentation sous forme de tableau peut être accompagnée de notes de bas de page décrivant les stipulations qui donnent naissance à des obligations, les augmentent ou en devancent l'échéance, ou donnant d'autres renseignements dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des obligations contractuelles de la société.

1.7 Sources de financement

Fournir une analyse des sources de financement de la société, y compris :

- a) les engagements en matière de dépenses en immobilisations en date des états financiers de la société, y compris :
 - i) le montant, la nature et le but général de ces engagements;
 - ii) la source prévue du financement nécessaire;
 - iii) les dépenses nécessaires, mais non encore engagées, pour maintenir la capacité de la société d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités d'aménagement;
- b) les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de la société, y compris les changements prévus dans les proportions et les coûts relatifs de ces sources;
- c) les sources de financement disponibles mais non utilisées.

INSTRUCTIONS

- i) Par source de financement, on entend les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier raisonnablement considéré comme source de fonds pour la société.
- ii) Dans l'analyse des engagements de la société, traiter des dépenses d'exploration et d'aménagement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.

1.8 Arrangements hors bilan

Analyser tout arrangement hors bilan qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société, notamment la situation de trésorerie et les sources de financement.

Dans l'analyse des arrangements hors bilan, traiter de leurs activités et objectifs commerciaux, de leur réalité économique, des risques liés aux arrangements et des principales modalités des engagements. L'analyse doit :

- a) contenir une description de la ou des autres parties contractantes;
- b) indiquer les effets de la résiliation des arrangements;
- c) préciser les montants à recevoir ou à payer, les produits, les dépenses et les flux de trésorerie découlant des arrangements;
- d) préciser la nature et le montant de toute obligation ou élément de passif découlant des arrangements et aux termes duquel la société pourrait être tenue de fournir un financement, ainsi que les événements ou circonstances qui pourraient les entraîner.
- e) indiquer tout événement, engagement, tendance ou incertitude connus qui pourraient avoir une incidence sur la possibilité de conclure un arrangement ou de jouir de ses avantages (y compris toute résiliation) et les mesures que la direction a prises ou se propose de prendre pour y faire face.

INSTRUCTIONS

- i) *Les arrangements hors bilan comprennent les arrangements contractuels avec une entité qui ne sont pas déclarés sur une base consolidée avec la société et en vertu desquels celle-ci a, selon le cas :*
 - A) *des obligations aux termes de contrats de garantie;*
 - B) *des droits conservés ou éventuels sur des actifs cédés à une entité non consolidée, ou a un arrangement analogue qui sert à cette entité de soutien au crédit, de soutien de trésorerie ou de protection contre les risques de marché pour les éléments d'actifs;*
 - C) *des obligations aux termes de certains dérivés;*
 - D) *des obligations aux termes de droits variables importants dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, de couverture ou de recherche et développement.*
- ii) *Les éléments de passif éventuels découlant d'une poursuite, d'un arbitrage ou de l'application de la loi ne sont pas considérés comme des arrangements hors bilan.*
- iii) *L'information sur les arrangements hors bilan doit porter sur le dernier exercice. Toutefois, l'analyse doit expliquer les changements par rapport à l'exercice précédent si cela est nécessaire pour comprendre l'information présentée.*
- iv) *Il n'est pas nécessaire de répéter dans l'analyse l'information figurant dans les notes afférentes aux états financiers, si l'analyse fait clairement renvoi aux notes pertinentes et en intègre la teneur de façon à expliquer la signification de l'information qui n'est pas incluse dans le rapport de gestion.*

1.9 Opérations entre apparentés

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des " apparentés ", au sens du Manuel de l'ICCA.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des apparentés qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des

opérations. Analyser :

- A) *la relation avec les personnes apparentées, en identifiant ces derniers;*
- B) *l'objectif commercial de l'opération;*
- C) *le montant comptabilisé de l'opération et la base de mesure utilisée;*
- D) *tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération.*

1.10 Quatrième trimestre

Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, les redressements de fin d'exercice et autres redressements, les aspects saisonniers des activités de la société et les cessions d'unités d'exploitation. Si la société a déposé un rapport de gestion distinct pour le quatrième trimestre, il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant ce rapport par renvoi.

1.11 Opérations projetées

Analyser l'effet prévu sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de toute acquisition ou cession d'un actif ou d'une entreprise que le conseil d'administration ou la direction de la société, en prévision de l'approbation du conseil, a décidé de réaliser. Le cas échéant, indiquer si les actionnaires ou les autorités compétentes ont donné leur approbation.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir cette information si la société a déposé, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 portant la mention " confidentiel " relativement à l'opération, et que celle-ci demeure confidentielle.

1.12 Principales estimations comptables

Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir une analyse de ses principales estimations comptables. L'analyse doit :

- a) indiquer et décrire chacune des principales estimations comptables utilisées, notamment :
 - i) donner une description de l'estimation comptable;
 - ii) indiquer la méthodologie utilisée pour établir l'estimation comptable;
 - iii) indiquer les hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite;
 - iv) indiquer tout engagement, événement, tendance ou incertitude susceptible d'avoir une incidence importante sur la méthodologie ou les hypothèses décrites;
 - v) le cas échéant, expliquer pourquoi il est probable que l'estimation comptable puisse varier d'une période à l'autre et ait une incidence importante sur la présentation des informations financières;
- b) expliquer la signification des estimations comptables pour la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation, et indiquer les postes des états financiers touchés par les estimations comptables;

- c) supprimé;
- d) commenter les modifications apportées aux principales estimations comptables au cours des deux derniers exercices, en indiquant les motifs des modifications et l'incidence quantitative sur la performance financière globale de la société et les postes des états financiers;
- e) indiquer les unités d'exploitation de la société touchées par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par unité d'exploitation, si la société exerce ses activités dans plusieurs unités d'exploitation.

INSTRUCTIONS

- i) *Une estimation comptable est une principale estimation comptable si :*
 - A) *la société doit formuler des hypothèses à propos de questions hautement incertaines au moment de l'estimation;*
 - B) *les différentes estimations que la société aurait pu utiliser pendant la période en cours ou les changements d'estimations raisonnablement susceptibles de se produire d'une période à l'autre auraient une incidence importante sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.*
- ii) *Dans la description de chacune des principales estimations comptables, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. De même, dans l'analyse des hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite, fournir de l'information quantitative si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs. Par exemple, l'information quantitative peut comprendre notamment une analyse de sensibilité ou l'indication de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie.*

1.13 Modification des conventions comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des conventions comptables de la société. Il faut notamment :

- a) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :
 - i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;
 - ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;
 - iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;
 - iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;
- b) en ce qui concerne les conventions comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

- i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;
- ii) décrire les conventions adoptées et la méthode d'application;
- iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;
- iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs principes comptables acceptables :
 - A) expliquer qu'un choix a été fait entre de tels principes;
 - B) préciser les choix possibles;
 - C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;
 - D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation;
- v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption des conventions comptables, expliquer la décision concernant les conventions à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de l'article 1.13 pour ce qui est de l'adoption de conventions comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables.

1.14 Instruments financiers et autres instruments

En ce qui concerne les instruments financiers et les autres instruments :

- a) analyser la nature des instruments financiers utilisés par la société, l'utilisation que celle-ci en fait, le lien entre les instruments et les objectifs commerciaux de leur utilisation;
- b) décrire et analyser les risques associés aux instruments;
- c) décrire les méthodes employées pour maîtriser les risques visés au paragraphe b et analyser les objectifs, les stratégies générales et les instruments utilisés à cette fin, ainsi que les activités de couverture éventuelles;
- d) indiquer le montant et le classement dans les états financiers des bénéfices, des charges, des gains et des pertes qui se rattachent aux instruments financiers;
- e) commenter les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et sa classification dans les états financiers, ainsi que le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers et sa classification dans les états financiers.

INSTRUCTIONS

- i) *L'expression " autres instruments " désigne les instruments qui peuvent être réglés par la livraison d'actifs non financiers, comme les contrats à terme.*

- ii) *L'analyse requise par le paragraphe a de l'article 1.14 doit aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux flux de trésorerie de la société. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments. Il faut également expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.*
- iii) *Pour l'application du paragraphe c de l'article 1.14, si la société est exposée à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité significatifs, il faut présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. Par exemple, il peut être utile de présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou des taux de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel la société est exposée.*
- iv) *Pour l'application du paragraphe d de l'article 1.14, expliquer les bénéfices, les charges, les gains et les pertes rattachées aux activités de couverture séparément des autres activités.*

1.15 Autres exigences relatives au rapport de gestion

- a) Le rapport de gestion doit indiquer que l'on peut trouver davantage de renseignements sur la société sur SEDAR (www.sedar.com), y compris sa notice annuelle si elle en dépose une.
- b) Le rapport de gestion doit également fournir l'information visée aux dispositions suivantes du Règlement 51-102, le cas échéant :
 - i) à l'article 5.3 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs;
 - ii) à l'article 5.4 qui concerne l'information sur les actions en circulation.
 - iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative.

INSTRUCTIONS

La société peut également être tenue de fournir de l'information additionnelle dans son rapport de gestion conformément à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels et à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement).

Rubrique 2 Rapport de gestion intermédiaire

2.1 Date

Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

2.2 Rapport de gestion intermédiaire

L'objet du rapport de gestion intermédiaire est de mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prescrit par la rubrique 1, exception faite de l'article 1.3. Il doit comporter :

- a) un commentaire sur l'analyse :
 - i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des périodes comparables de l'exercice précédent;
 - ii) des variations des résultats d'exploitation et des éléments de bénéfice ou de perte qui ne découlent pas des activités poursuivies;
 - iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie;
- b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

INSTRUCTIONS

- i) *Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il faut fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels. Le rapport de gestion intermédiaire suivant la mettra à jour.*
- ii) *Pour l'application du paragraphe b de l'article 2.2, il est possible de présumer que le lecteur dispose du rapport de gestion annuel ou du premier rapport de gestion. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'analyse de la situation financière figurant dans l'un ou l'autre de ces rapports. Il est possible, par exemple et le cas échéant, d'indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent pour l'essentiel inchangés.*
- iii) *Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 2.2, il faut mettre en relief les résultats du trimestre courant.*
- iv) *En ce qui concerne l'analyse des éléments du bilan et des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à l'article 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire hors du cours normal des activités de la société.*
- v) *Le rapport de gestion intermédiaire établi conformément à la rubrique 2 n'est pas exigé pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir l'article 1.10).*
- vi) *Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.*
- vii) *Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires.*

ANNEXE 51-102A2 NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description de la notice annuelle

Certaines sociétés sont tenues de déposer annuellement une notice annuelle en vertu de la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La notice annuelle est un document qui donne de l'information importante sur la société et ses activités à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités, ses perspectives d'avenir, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle.

Cette information est complétée au fil de l'exercice par le dépôt d'autres documents d'information, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise, des états financiers et des rapports de gestion.

b) Date de l'information

Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information figurant dans la notice annuelle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de la société. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser.

c) Signification du terme " société "

Dans la présente annexe, le terme " société " inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les mots " la société " aux rubriques 4, 5, 6, 12, 13, 15 et 16 de la présente annexe désignent collectivement la société, ses filiales, les sociétés en participation auxquelles elle est associée et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation.

d) Priorité à l'information importante

La notice annuelle doit porter sur l'information importante. Il faut faire preuve de discernement pour déterminer si un élément d'information donné est important. Il faut signaler toute interdiction d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction, conformément aux rubriques 10 et 12.2 de la présente annexe.

e) Détermination de l'importance de l'information

La décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte? Dans l'affirmative, l'information est sûrement importante. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

f) Information intégrée par renvoi

Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document

intégrés dans la notice annuelle et déposés avec celle-ci s'ils n'ont pas encore été déposés dans le profil SEDAR, y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

g) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

h) Langage simple

Rédiger la notice annuelle de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

i) Structures d'accueil

Si la société est une structure d'accueil, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.

j) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

k) Omission d'information

Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société ni de préciser cette information.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

Rubrique 1 Page de titre

1.1 Date

Indiquer la date de la notice annuelle. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport du vérificateur sur les derniers états financiers de la société.

Il faut déposer la notice annuelle dans les dix jours de la date qu'elle porte.

1.2 Révisions

S'il y a révision de la notice annuelle de la société après son dépôt, inscrire sur la page de titre de la version révisée " notice annuelle révisée ".

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Table des matières

La notice annuelle doit comporter une table des matières.

Rubrique 3 **Structure de l'entreprise**

3.1 Nom, adresse et constitution

- 1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités. Indiquer l'adresse du siège social.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe. Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres documents constitutifs de la société.

3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;
- c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice :

- i) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de la société;*
- ii) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société;*
- iii) *les filiales visées aux paragraphes i et ii, lorsqu'il y a plus d'une filiale :*
 - A) *sont prises globalement;*
 - B) *ont un actif total ne représentant pas plus de 20 % de l'actif consolidé de la société et ont un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de la société.*

Rubrique 4 **Développement général de l'activité**

4.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Décrire le développement général de l'activité de la société au cours des trois derniers exercices. N'indiquer que les événements, comme les acquisitions ou les cessions, ou les conditions qui ont influé sur le développement général de l'activité. Si la société produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire ces produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de la société pendant l'exercice en cours.

4.2 Acquisitions significatives

Déclarer toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 en fournissant un bref résumé de l'acquisition significative et en précisant si la société a déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 à propos de l'acquisition.

Rubrique 5 **Description de l'activité**

5.1 Disposition générale

- 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur isolable.
 - a) **Résumé** - Pour les produits et services, indiquer :
 - i) les principaux marchés;
 - ii) les méthodes de distribution;
 - iii) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
 - A. des ventes ou des cessions aux sociétés en participation auxquelles la société est associée ou aux entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation;
 - B. des ventes aux clients, exception faite de celles visées à la division A, à l'extérieur de l'entité consolidée;
 - C. des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants;
 - iv) si le développement n'est pas complètement terminé, le stade de développement des produits ou des services et, si les produits ne sont pas à la phase de production commerciale :
 - A. la phase des programmes de recherche et développement;
 - B. si la société effectue ses propres travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;
 - C. les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais;
 - b) **Production et services** - La méthode courante ou proposée de production des produits et, si la

société est fournisseur de services, la méthode courante ou proposée de prestation des services;

- c) **Compétences et connaissances spécialisées** - Les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle la société en dispose;
 - d) **Conditions concurrentielles** - Les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où la société exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de la société;
 - e) **Nouveaux produits** - Si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation de celui-ci;
 - f) **Composantes** - Les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;
 - g) **Actifs incorporels** - L'importance des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
 - h) **Cycles** - La mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
 - i) **Dépendance économique** - Une description de tout contrat dont les activités de la société dépendent en grande partie; sont notamment visés les contrats concernant la vente de la majeure partie des produits ou services de la société, l'achat de la majeure partie des biens, des services ou des matières premières dont elle a besoin, les franchises et les licences d'exploitation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'une appellation commerciale;
 - j) **Modification de contrats** - Les aspects des activités de la société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient touchés, pendant l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description de l'incidence prévue;
 - k) **Protection de l'environnement** - L'incidence financière et opérationnelle des exigences en matière de protection de l'environnement sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de la société pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
 - l) **Salariés** - Le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre l'activité;
 - m) **Activités à l'étranger** - La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs dépendent d'activités à l'étranger;
 - n) **Prêts** - Les politiques d'investissement et les restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables aux activités de prêt de la société.
- 2) **Faillite et procédures semblables** - Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre la société ou une de ses filiales ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par la société ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou l'exercice en cours, ou proposée pour l'exercice en cours.
- 3) **Réorganisations** - Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de la société ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices, ou encore réalisée ou prévue

pendant l'exercice en cours.

- 4) **Politiques sociales ou environnementales** - Le cas échéant, décrire les politiques sociales ou environnementales que la société a mises en œuvre et qui sont fondamentales pour ses activités, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.

5.2 Facteurs de risque

Indiquer les facteurs de risque pour la société et ses activités, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents aux activités exercées par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Indiquer tout risque que la responsabilité des actionnaires de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

- i) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

5.3 Sociétés ayant des titres adossés à des créances en circulation

Si la société avait en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous :

- 1) **Facteurs influant sur les paiements** - Une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement.
- 2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** - L'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances pour les trois derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
 - a) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;
 - b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - d) les frais administratifs, notamment les frais de service;
 - e) toute variation importante des éléments mentionnés aux sous-paragraphes a à d.
- 2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification.
- 3) **Paramètres d'investissement** - Les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de

trésorerie excédentaire.

- 4) **Historique des paiements** - Le montant des versements effectués au cours des trois derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation.
- 5) **Remboursement accéléré** - Tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des créances.
- 6) **Débiteurs principaux** - L'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K, 10-KSB ou 20-F aux États-Unis d'Amérique.

INSTRUCTIONS

- i) *Présenter l'information demandée au paragraphe 2 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer l'état des événements, engagements, normes ou conditions préalables visés au paragraphe 1 de cet article.*
- ii) *Il est possible de se conformer au paragraphe 2 en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers ci-dessous et en indiquant le choix fait :*
 - A) *lorsque l'information n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés;*
 - B) *dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des créances doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé.*

5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chaque projet important :

- 1) **Description et emplacement du projet**
 - a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du projet;
 - b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
 - c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet;
 - d) Indiquer les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;
 - e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants;

- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux prévus par le projet, et s'ils ont été obtenus.
- 2) **Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**
- a) Indiquer les voies d'accès au terrain;
 - b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
 - c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation;
 - d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement;
 - e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.
- 3) **Historique**
- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain;
 - b) Si la société a acquis un projet pendant les trois derniers exercices ou l'exercice en cours auprès d'une personne informée à son égard, d'un de ses promoteurs ou d'une personne reliée à une personne informée ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu qu'un projet sera acheté à l'une de ces personnes, donner le nom du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et la société et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur;
 - c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne qui a reçu ou devrait recevoir plus de 5 % de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au sous-paragraphe b.
- 4) **Contexte géologique** - Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.
- 5) **Travaux d'exploration** - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration effectués par la société ou pour son compte sur le terrain, en donnant notamment :
- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
 - b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
 - c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par la société ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
 - d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.
- 6) **Minéralisation** - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les

contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

- 7) **Forage** - Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.
- 8) **Échantillonnage et analyse** - Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :
 - a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
 - b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
 - c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
 - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
 - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
- 9) **Sécurité des échantillons** - Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
- 10) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** - Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
 - a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11) **Activités d'exploitation minière** - Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12) **Exploration et aménagement** - Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme aux exigences du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

- ii) *Il est possible de satisfaire aux exigences de l'article 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en incorporant par renvoi l'information détaillée figurant dans le rapport technique.*
- iii) *Lorsque l'information exigée en vertu de l'article 5.4 est présentée, il faut préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

5.5 Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

Si la société exerce des activités pétrolières et gazières conformément aux Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, fournir l'information suivante :

- 1) **Données relatives aux réserves et information supplémentaire**
 - a) Fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant les activités pétrolières et gazières, telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société;
 - b) Fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1, telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société;
 - c) supprimé.
- 2) **Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant** - Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de ce paragraphe fait conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.
- 3) **Rapport de la direction** - Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fasse renvoi à cette information.
- 4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1.

INSTRUCTIONS

L'information présentée en réponse à l'article 5.5 doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Rubrique 6 Dividendes et distributions

6.1 Dividendes et distributions

- 1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la

société au cours des trois derniers exercices.

- 2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.
- 3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

Rubrique 7

Structure du capital

7.1 Description générale de la structure du capital

Décrire la structure du capital de la société. Fournir une description ou la désignation de chaque catégorie de titres autorisés et décrire les principales caractéristiques, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de liquidation.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Le résumé doit contenir l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.

7.2 Restrictions

Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

7.3 Notes

Si une note de stabilité a été demandée et obtenue, ou si la société sait qu'une autre note, y compris une note provisoire, a été donnée à ses titres en circulation par une ou plusieurs agences de notation agréées, et que ces notes sont toujours en vigueur :

- a) indiquer chaque note, y compris les notes provisoires ou de stabilité;
- b) donner le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;
- c) définir ou décrire la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) expliquer les éléments de notation et, le cas échéant, les attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
- e) indiquer tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;
- f) préciser qu'une note ou une note de stabilité ne vaut pas une recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
- g) fournir toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de

l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en espèces, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à l'article 7.3.

Rubrique 8 Marché pour la négociation des titres

8.1 Cours et volume des opérations

- 1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de la société se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes de cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si une catégorie de titres de la société n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché, indiquer la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice.

8.2 Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission.

Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

9.1 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

- 1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

- 2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiers ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

- i) *Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiers s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*
- ii) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.*

Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants

10.1 Nom, poste et titres détenus

- 1) Indiquer le nom, la province, l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent dans la société et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.
- 4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.
- 5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne autre que la société, le signaler et indiquer l'activité principale de cette personne.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société.

10.2 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

- 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :
 - a) une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;
 - b) une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant

d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

- 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :
 - a) toute interdiction d'opérations ;
 - b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;
 - c) toute ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.
- 1.2) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :
 - a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des dix exercices précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'exercice suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;
 - b) a, au cours des dix exercices précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.
- 2) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer :
 - a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
 - b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.
- 3) Malgré le paragraphe 2, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 1, 1.2 et 2 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.*
- ii) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une*

société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

- iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2.*
- iv) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.2 n'est à fournir que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la direction est entré dans ces fonctions par la suite.*

10.3 Conflits d'intérêts

Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre la société ou une de ses filiales et un dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

Rubrique 11 Promoteurs

11.1 Promoteurs

En ce qui concerne les personnes qui ont été promoteurs de la société ou d'une de ses filiales au cours des deux derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer :

- a) leur nom;
- b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ;
- c) la nature et le montant de toute contrepartie, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou autres contreparties que la société ou une filiale de celle-ci a reçus ou doit recevoir;
- d) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur :
 - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
 - ii) la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-paragraphe *i* et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec la société ou le promoteur ou est membre du même groupe;
 - iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

Rubrique 12 Poursuites et application de la loi

12.1 Poursuites

- 1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant

son exercice.

- 2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.
- 3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

12.2 Application de la loi

Décrire :

- a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice ;
- b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation et qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement ;
- c) tout règlement amiable conclu par la société devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation pendant l'exercice.

Rubrique 13

Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

13.1 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la société :

- a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société;
- b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres ;
- c) les personnes qui ont des liens avec les personnes visées au sous-paragraphes a ou b ou qui font partie du même groupe qu'elles.

INSTRUCTIONS

- i) *Il convient d'apprécier l'importance de l'intérêt en fonction de l'importance que l'information peut revêtir pour les investisseurs dans chaque cas d'espèce. On la détermine en tenant compte, notamment, de l'importance de l'intérêt pour la personne concernée, de sa valeur et des relations entre les parties à l'opération.*

- ii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*
- iii) *Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom de chaque personne intéressée et la nature de sa relation avec la société.*
- iv) *Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur si celui-ci a acquis les éléments d'actif dans les trois exercices précédant l'opération.*
- v) *L'information demandée par la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*
 - A) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
 - B) *la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*
 - C) *la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
 - D) *la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de la société ou de ses filiales.*
- vi) *Décrire toutes les opérations non exclues ci-dessus, en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de participation d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.*

Rubrique 14

Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

14.1 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres

Indiquer le nom du ou des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres de la société ainsi que la ville où sont gardés le ou les registres des transferts de chaque catégorie de titres.

Rubrique 15

Contrats importants

15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) *il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement ;*

- b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

- i) *Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1er janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.*
- ii) *Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.*
- iii) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.*

Rubrique 16 Intérêts des experts

16.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

- a) qui est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice;
- b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis faits par la personne.

16.2 Intérêts des experts

- 1) Indiquer les droits inscrits ou les droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle :
 - a) qui étaient détenus par un expert visé à l'article 16.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé au paragraphe a de l'article 16.1;
 - b) qui ont été reçus par cet expert et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, après le moment précisé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de 16.2;
 - c) qui doivent être attribués à cet expert et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés.
- 1.1) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par " spécialiste désigné " d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes :
 - a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au paragraphe a de l'article 16.1 et ayant pu influencer

directement sur celle-ci;

- b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au paragraphe a de l'article 16.1, notamment :
 - i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;
 - ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis;
 - iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 2.1) Malgré le paragraphe 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs.
- 3) Indiquer si une personne, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé dirigeant de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

INSTRUCTIONS

- i) *Si la notice annuelle inclut un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'un expert, la société peut, en vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, être tenue d'obtenir le consentement de l'expert pour utiliser son opinion. Les textes en question sont notamment le Règlement 43-101 sur l'information sur les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*
- ii) *L'article 16.2 ne s'applique pas :*
 - A) *aux vérificateurs d'une entreprise acquise par la société à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de la société à la suite de l'acquisition;*
 - B) *aux vérificateurs précédents de la société, le cas échéant, pour les périodes au cours desquelles ils n'étaient pas vérificateurs de la société.*
- iii) *L'article 16.2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects détenus par l'intermédiaire d'OPC.*

Rubrique 17 **Renseignements complémentaires**

17.1 Renseignements complémentaires

- 1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant la société sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).
- 2) Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, dans la circulaire de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.
- 3) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice de la société.

INSTRUCTIONS

La société peut également être tenue de fournir dans sa notice annuelle les informations visées à l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.

Rubrique 18

Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires

18.1 Information complémentaire

Les sociétés qui ne sont pas tenues d'envoyer de circulaires établies conformément à l'Annexe 51-102A5 à leurs porteurs doivent fournir l'information prévue aux rubriques 6 à 10, 12 et 13 de cette annexe, modifiée comme suit, le cas échéant :

Annexe 51-102A5

MODIFICATION

Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

Fournir l'information visée à l'article 6.1 sans tenir compte de l'expression "donnant le droit de voter à l'assemblée". Ne pas fournir l'information visée aux articles 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à l'article 6.5.

Rubrique 7 - Élection des administrateurs

Ne pas tenir compte du préambule de l'article 7.1. Fournir l'information visée à l'article 7.1 sans tenir compte du mot "proposé". Ne pas fournir l'information visée à l'article 7.3.

Rubrique 8 - Rémunération de certains membres de la haute direction

Ne pas tenir compte du préambule et des paragraphes a à c de la rubrique 8. La société qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs doit fournir l'information prévue à l'Annexe 51-102A6.

Rubrique 9 - Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation

Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de l'article 9.1

Rubrique 10 - Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Fournir l'information visée en remplaçant chaque occurrence de l'expression "date de la circulaire" par "date de la notice annuelle". Ne pas tenir compte du paragraphe a de l'article 10.3.

Rubrique 12 - Nomination d'un vérificateur

Donner le nom du vérificateur. Si sa nomination remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

ANNEXE 51-102A3 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Confidentialité

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrire " CONFIDENTIEL " au début, en lettres majuscules.

b) Signification du terme " société "

Dans la présente annexe, le terme " société " inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

e) Langage simple

Rédiger votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

***Rubrique 1
Dénomination et adresse de la société***

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

***Rubrique 2
Date du changement important***

Indiquer la date du changement important.

***Rubrique 3
Communiqué***

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102.

Rubrique 4 **Résumé du changement important**

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

Rubrique 5 **Description circonstanciée du changement important**

5.1 Description circonstanciée du changement important

Compléter le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs relatifs à un changement important : dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

5.2 Information sur les opérations de restructuration

Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur chaque entité issue de l'opération de restructuration et dans laquelle la société a un intérêt. Il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document.

INSTRUCTIONS

- i) *Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*
- ii) *Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).*

Rubrique 6 **Application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102**

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du

Règlement 51-102, indiquer pourquoi.

INSTRUCTIONS

Se reporter aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 2 ou 3 de ce même article.

Rubrique 7 Information omise

Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et portant la mention " confidentiel ", indiquer les raisons pour lesquelles la société n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 2, 3 ou 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 n'est pas ou ne sera plus invoqué, la société peut néanmoins estimer qu'un ou plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Dater la déclaration.

ANNEXE 51-102A4 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Description de la déclaration d'acquisition d'entreprise

La société doit déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise après chaque acquisition significative conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La déclaration décrit les entreprises significatives que la société a acquises et l'incidence de l'acquisition sur la société.

b) Signification du terme " société "

Dans la présente annexe, le terme " société " inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Priorité à l'information pertinente

L'information fournie conformément à la présente annexe doit être pertinente pour les investisseurs, les analystes et les autres lecteurs.

d) Documents intégrés par renvoi

L'information prescrite par la présente annexe peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement les documents ou les extraits de documents intégrés de la sorte dans la déclaration et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été, y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

e) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'Instruction générale relative à ce règlement.

f) Langage simple

Rédiger la déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

g) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information déjà fournie sous une rubrique n'a pas à être répétée.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

Rubrique 1

Identification de la société

1.1 Dénomination et adresse

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

2.1 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos de l'acquisition significative et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

Rubrique 2 Détail de l'acquisition

2.1 Nature de l'entreprise acquise

Décrire la nature de l'entreprise acquise.

2.2 Date d'acquisition

Indiquer la date d'acquisition aux fins de la comptabilité.

INSTRUCTIONS

Si la société applique les PCGR canadiens, la date d'acquisition, aux fins de la comptabilité, est l'une des deux suivantes :

- a) la date à laquelle l'actif net ou la participation ont été reçus et la contrepartie payée;*
- b) la date de l'entente écrite en vertu de laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est transféré à l'acquéreur, sous réserve des conditions nécessaires pour protéger les parties à l'opération, ou une date ultérieure prévue dans cette entente pour le transfert du contrôle.*

2.3 Contrepartie

Indiquer le type et le montant de la contrepartie, en argent ou non, que la société a payée ou qu'elle doit payer pour réaliser l'acquisition, y compris toute contrepartie conditionnelle. Indiquer l'origine des fonds utilisés. Décrire notamment tout financement lié à l'acquisition.

2.4 Effet sur la situation financière

Décrire tout projet de changement important dans les activités de la société ou de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société. Il peut s'agir de la liquidation de l'entreprise, de la vente, de la location ou de l'échange de la totalité ou d'une partie importante de son actif, de la fusion de l'entreprise avec une autre société ou de tout changement apporté à la structure, à la direction ou à l'effectif de la société ou de l'entreprise acquise.

2.5 Évaluations antérieures

Décrire de façon suffisamment détaillée toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois par l'entreprise acquise ou par la société et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par

une bourse canadienne ou un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie payée par la société ou l'une de ses filiales pour acquérir l'entreprise, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à l'entreprise et les méthodes d'évaluation employées.

2.6 Parties à l'opération

Indiquer si l'opération est faite avec une personne informée, une personne ayant des liens avec la société ou un membre du même groupe que celle-ci. Dans l'affirmative, indiquer l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec la société.

2.7 Date de la déclaration

Dater la déclaration.

Rubrique 3 États financiers

Joindre les états financiers ou toute autre information prescrits par la partie 8 du Règlement 51-102. Le cas échéant, indiquer si les vérificateurs n'ont pas donné leur consentement pour l'inclusion de leur rapport dans cette déclaration.

ANNEXE 51-102A5 CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Date de l'information

L'information exigée par la présente annexe doit être arrêtée à une date qui ne tombe pas plus de trente jours avant la date à laquelle la circulaire est envoyée aux porteurs de la société.

b) Signification du terme " société "

Dans la présente annexe, le terme " société " inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

c) Information intégrée par renvoi

L'information à présenter dans la circulaire peut être intégrée par renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés de la sorte, ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait. Doit être déposé avec la circulaire tout document intégré par renvoi sauf s'il a déjà été déposé. Indiquer également que le document est disponible sur le site de SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

d) Termes définis

Pour les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe, consultez la partie 1 du Règlement 51-102 et la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

e) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Se référer aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction générale relative au Règlement 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

f) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

g) Tableaux et chiffres

Lorsque cela est possible ou approprié, présenter l'information sous forme de tableau. Écrire tous les montants en chiffres.

h) Omission d'information

Les renseignements prescrits par la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation de la société n'ont pas à être fournis. Peut également être omise l'information qui n'a pas été portée à la connaissance de la

personne pour le compte de laquelle la sollicitation est faite et qu'elle ne peut obtenir, à condition d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

Peut être omise l'information qui figurait déjà dans une circulaire, un avis de convocation ou un formulaire de procuration envoyé précédemment aux personnes dont les procurations ont été sollicitées en vue de la même assemblée, pour autant que soit indiqué clairement le document contenant l'information.

PARTIE 2 CONTENU

Rubrique 1

Date

Indiquer la date de la circulaire.

Rubrique 2

Droit de révocation des procurations

Indiquer si la personne qui donne une procuration peut la révoquer. Décrire brièvement les modalités de révocation et toute restriction que ce droit peut comporter.

Rubrique 3

Personnes faisant la sollicitation

- 3.1 Indiquer si la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte; donner le nom de tout administrateur qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure devant être prise à l'assemblée et indiquer la nature de cette mesure.
- 3.2 Indiquer si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte et donner le nom de la personne qui la fait ou pour le compte de qui elle est faite.
- 3.3 Si la sollicitation n'est pas faite par la poste, décrire le procédé utilisé. Si elle est faite par des salariés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, indiquer :
 - a) les parties et les clauses importantes du contrat ou de l'arrangement conclu;
 - b) le coût réel ou prévu.
- 3.4 Identifier la personne qui supporte ou assumera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation.

Rubrique 4

Instructions relatives aux procurations

- 4.1 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer en caractères gras que le porteur a le droit de désigner une personne pour le représenter à l'assemblée en remplacement de la personne désignée, le cas échéant, dans le formulaire de procuration; elle doit également contenir des instructions sur l'exercice de ce droit.
- 4.2 La circulaire ou le formulaire de procuration connexe doit indiquer que les droits de vote rattachés aux titres représentés par la procuration seront exercés ou non conformément aux instructions du porteur lors de tout

scrutin, notamment s'il a indiqué sa position sur un point à l'ordre du jour.

Rubrique 5

Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des vérificateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la société au cours du dernier exercice de celle-ci, si la sollicitation est faite par la direction ou pour son compte;
- b) chaque personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui elle est faite, directement ou indirectement, si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte;
- c) chaque candidat à un poste d'administrateur de la société;
- d) chaque personne qui a des liens avec les personnes visées aux paragraphes a à c ou qui fait partie du même groupe.

INSTRUCTIONS

- i) *La sollicitation est réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte :*
 - A) *tout membre d'un comité ou d'un groupe qui sollicite des procurations et toute personne, désignée comme membre ou non et agissant seule ou avec d'autres, qui participe directement ou indirectement à l'organisation, à la direction ou au financement d'un tel groupe ou comité;*
 - B) *toute personne qui contribue ou s'associe à une autre pour contribuer au financement de la sollicitation pour un montant de plus de 250 \$;*
 - C) *toute personne qui prête des fonds, consent un crédit ou s'engage de quelque autre manière, en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, dans le but de financer la souscription (l'achat) de titres de la société ou d'inciter des personnes à les vendre ou à les conserver, ou encore à influencer sur leur exercice du droit de vote; toutefois la présente disposition ne s'applique pas à une banque, à un établissement de crédit ou à un courtier qui, dans le cours normal de ses activités, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de titres.*
- ii) *Sous réserve du paragraphe i, la sollicitation n'est pas réputée être faite par les personnes suivantes ou pour leur compte :*
 - A) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, ne font que transmettre les documents de sollicitation ou ne remplissent que des fonctions d'exécution;*
 - B) *les personnes qui sont engagées par une personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, de conseiller en publicité, en relations publiques, en relations avec les investisseurs ou en finance, et dont les activités se limitent à l'exécution de ces fonctions;*
 - C) *les membres de la direction ou salariés de la société ou d'une personne appartenant au même groupe qu'elle;*

- D) *les membres de la direction, administrateurs ou salariés de la personne qui fait la sollicitation ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.*

Rubrique 6

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

- 6.1** Pour chaque catégorie de titres de la société donnant le droit de voter à l'assemblée, indiquer le nombre de titres en circulation et fournir des détails sur les droits de vote.
- 6.2** Pour chaque catégorie de titres subalternes, fournir l'information prescrite au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102.
- 6.3** Indiquer la date de clôture des registres déterminant les porteurs qui auront le droit de vote à l'assemblée ou, le cas échéant, les renseignements concernant la clôture du registre des transferts de titres. Si le droit de vote n'est pas limité aux porteurs inscrits à une date de clôture des registres déterminée, indiquer les conditions auxquelles les porteurs pourront voter.
- 6.4** Si des mesures doivent être prises relativement à l'élection des administrateurs et que les porteurs ou une catégorie de porteurs ont le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs ou ont des droits de vote cumulatifs ou similaires, décrire les droits et indiquer brièvement les conditions à remplir, le cas échéant, pour les exercer.
- 6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit
- a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;
 - b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.

Rubrique 7

Élection des administrateurs

- 7.1** Fournir l'information suivante, si possible sous forme de tableau, à propos de chaque candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur et de chaque administrateur dont le mandat doit se poursuivre après l'assemblée :
- a) son nom, sa province ou son État et son pays de résidence;
 - b) la ou les périodes au cours desquelles il a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin;
 - c) le ou les postes occupés auprès des comités du conseil;
 - d) ses fonctions ou activités principales actuelles, en indiquant la dénomination et l'activité principale de toute société pour laquelle ces fonctions sont exercées; fournir la même information pour chaque personne qui a été candidat à un poste d'administrateur au cours des cinq années précédentes, sauf en ce qui concerne les candidats qui sont déjà administrateurs et qui ont été élus par les porteurs à une assemblée dont la convocation comportait une circulaire ;

- e) le premier et le dernier poste occupé, s'il a occupé plus d'un poste auprès de la société, de sa société mère ou d'une de ses filiales;
- f) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ;
- g) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres :
 - i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;
 - ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.

7.2 Déclarer, le cas échéant, si un candidat à un poste d'administrateur :

- a) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :
 - i) une ordonnance prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;
 - ii) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions ;
- b) est, à la date de la circulaire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris celle visée par la circulaire, qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;
- c) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

7.2.1 Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.2.2 Malgré l'article 7.2.1, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.2.1 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.*
- ii) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une ordonnance pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat au poste d'administrateur y soit désigné ou non.*
- iii) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.2.1.*
- iv) *L'information prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 7.2 n'est à fournir que si le candidat au poste d'administrateur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la société. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le candidat est entré dans ces fonctions par la suite.*

7.2.3. Pour l'application du paragraphe a de l'article 7.2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations ;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;
- c) toute ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

7.3 Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des administrateurs et des membres de la haute direction de la société agissant en cette seule qualité, indiquer le nom de la personne et donner une brève description de la convention.

Rubrique 8 **Rémunération de certains membres de la haute direction**

Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, si elle est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

- a) l'assemblée générale annuelle ;
- b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs ;
- c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs.

Rubrique 9

Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation

9.1 Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

- 1) Fournir l'information prévue au paragraphe 2 si la circulaire est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :
 - a) l'assemblée générale annuelle ;
 - b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs ;
 - c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction ou à une opération donnant lieu à l'émission de titres sera soumise au vote des porteurs.
- 2) Fournir, dans un tableau identique au suivant, l'information prévue à l'article 9.2 concernant les plans de rémunération aux termes desquels des titres de participation de la société peuvent être émis en les regroupant de la façon suivante :
 - a) tous les plans de rémunération qui ont été approuvés antérieurement par les porteurs;
 - b) tous les plans de rémunération qui n'ont pas été approuvés antérieurement par les porteurs.

Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a))
	(a)	(b)	(c)
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs			
Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs			
Total			

- 9.2** Fournir dans le tableau prévu à l'article 9.1 l'information suivante, arrêtée à la fin du dernier exercice de la société, concernant chaque catégorie de plan de rémunération :

- a) le nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou droits en circulation (colonne (a));
- b) le prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2 (colonne (b));
- c) outre les titres devant être émis lors de l'exercice des options, des bons ou des droits en circulation déclarés conformément au paragraphe a de l'article 9.2, le nombre de titres restant à émettre en vertu du plan (colonne (c)).

9.3 Décrire brièvement, dans un texte, les principales caractéristiques de chaque plan de rémunération adopté sans l'approbation des porteurs et aux termes duquel des titres de participation de la société peuvent être émis.

INSTRUCTIONS

- i) *L'information sur les plans de rémunération prévue à la rubrique 9 doit comprendre les conventions de rémunération individuelles.*
- ii) *Fournir de l'information sur tout plan de rémunération de la société, ou de sa société mère, des filiales ou des sociétés du même groupe qu'elle, aux termes duquel la société peut consentir des titres de participation à des salariés ou à des non-salariés, notamment des administrateurs, des consultants, des conseillers, des vendeurs, des clients, des fournisseurs ou des prêteurs, en contrepartie de biens ou de services (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions). L'information sur les plans, contrats ou conventions ayant pour objet l'émission de bons ou de droits en faveur de l'ensemble des porteurs de la société au prorata, par exemple dans le cadre d'un placement de droits de souscription, n'a pas à être fournie.*
- iii) *Si plusieurs catégories de titres de participation sont émis aux termes des plans de rémunération de la société, regrouper l'information sur chaque catégorie.*
- iv) *L'information concernant les conventions de rémunération individuelles avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée.*
- v) *L'information concernant un plan de rémunération assumé dans le cadre d'un regroupement d'entreprise, d'une fusion ou d'une autre acquisition aux termes de laquelle la société peut faire des attributions subséquentes de ses titres de participation avec l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1, selon le cas, peut être donnée. Regrouper dans une note de bas de page accompagnant le tableau l'information prescrite par les paragraphes a et b de l'article 9.1 concernant les options, les bons ou les droits individuels en circulation en vertu du plan et assumés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion ou d'une autre acquisition.*
- vi) *Dans la mesure où le nombre de titres restant à émettre indiqué dans la colonne (c) comprend les titres restant à émettre aux termes d'un plan de rémunération autrement que lors de l'exercice d'options, de bons ou de droits, indiquer séparément pour chaque plan le nombre de titres et le type de plan dans une note de bas de page accompagnant le tableau.*
- vii) *Si la description d'un plan de rémunération fournie dans les états financiers de la société contient l'information prescrite par l'article 9.3, il suffit d'y faire renvoi pour satisfaire aux exigences de cet article.*
- viii) *Si un plan de rémunération à base de titres de participation contient une formule permettant de calculer le nombre de titres pouvant être émis aux termes du plan, y compris toute formule qui augmente automatiquement le nombre de titres pouvant être émis selon un pourcentage du nombre de titres de la société en circulation, la décrire dans une note de bas de page accompagnant le tableau.*

Rubrique 10
Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

10.1 Encours total des prêts

Encours total des prêts (\$)		
Finalité	Consentis par la société ou ses filiales	Consentis par une autre entité
(a)	(b)	(c)
Achat de titres		
Autres		

- 1) Remplir le tableau ci-dessus concernant l'encours total de prêts, à une date tombant 30 jours avant la date de la circulaire, qui ont été consentis :
 - a) pour acheter des titres;
 - b) à d'autres fins.
- 2) Indiquer séparément les prêts consentis aux personnes qui agissent ou qui ont déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur et salarié de la société ou d'une de ses filiales :
 - a) par la société ou une de ses filiales (colonne (b));
 - b) par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue (colonne (c)).
- 3) Le terme " accord de soutien " désigne notamment un accord en vue de contribuer au maintien ou au service d'une dette et un accord de rémunération pour le maintien ou le service d'une dette de l'emprunteur.

10.2 Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction aux termes de plans de souscription (achat) de titres et d'autres plans

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION AUX TERMES DE PLANS DE SOUSCRIPTION (ACHAT) DE TITRES ET D'AUTRES PLANS					
Nom et	Participatio n de la	Encours le plus élevé au cours [du dernier	Encours au [date dans	Nombre de titres souscrits (achetés) grâce à l'aide financière au cours [du	Montant annulé (remise de dette) au

poste principal	société ou de la filiale	exercice] (\$)	les 30 jours] (\$)	dernier exercice]	Garantie du prêt	cours [du dernier exercice] (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Plans de souscription de titres						
Autres plans						

1) Indiquer dans le tableau ci-dessus les prêts consentis au cours du dernier exercice de la société à chaque personne qui est ou a été au cours du dernier exercice administrateur ou membre de la haute direction de la société, ainsi qu'à chaque candidat à un poste d'administrateur de la société et à chaque personne avec laquelle ceux-ci ont des liens :

- a) soit par l'émetteur ou une filiale de la société;
- b) soit par une autre entité si les prêts font l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par la société ou une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Indiquer séparément les prêts consentis aux fins de plans de souscription de titres et ceux consentis aux fins d'autres plans.

2) Prendre note de ce qui suit :

- colonne (a) : indiquer le nom et le poste principal de l'emprunteur; indiquer s'il était administrateur ou membre de la haute direction pendant le dernier exercice mais ne l'est plus; indiquer s'il s'est porté candidat à un poste d'administrateur; s'il a des liens avec une personne qui agit ou qui a agi au cours de l'exercice comme administrateur, membre de la haute direction ou candidat à un poste d'administrateur, décrire brièvement sa relation avec cet administrateur, ce membre ou ce candidat, indiquer le nom de celui-ci et fournir à son sujet les renseignements prescrits par le présent sous-paragraphe;
- colonne (b) : indiquer si la société ou une filiale de celle-ci est le prêteur, si elle a fourni une garantie, une lettre de crédit, ou si elle a conclu un accord de soutien ou une entente analogue;
- colonne (c) : indiquer l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice;
- colonne (d) : indiquer l'encours total des prêts à une date déterminée tombant au plus tard 30 jours avant la date de la circulaire ;
- colonne (e) : indiquer séparément pour chaque catégorie de titres le nombre total de titres souscrits (achetés) au cours du dernier exercice grâce à l'aide financière (plans de souscription de titres seulement);
- colonne (f) : le cas échéant, indiquer la garantie du prêt fournie à la société, à une de ses filiales ou à l'autre entité (plans de souscription de titres seulement);
- colonne (g) : indiquer le montant total de la dette remise au cours du dernier exercice.

3) Compléter le tableau ci-dessus par une analyse sommaire :

- a) des conditions importantes des prêts et, s'il y a lieu, de chaque garantie, accord de soutien, lettre de crédit ou autre entente analogue, notamment :
 - i) la nature des opérations qui ont donné lieu aux prêts;
 - ii) le taux d'intérêt;
 - iii) la durée;
 - iv) toute entente en vue de limiter les recours;
 - v) toute garantie des prêts;
- b) de toute modification importante apportée, au cours du dernier exercice, aux conditions des prêts et, s'il y a lieu, de la garantie, de l'accord de soutien, de la lettre de crédit ou de toute entente analogue; expliquer toute remise de dette déclarée dans la colonne (g);
- c) la catégorie ou la série des titres souscrits grâce à l'aide financière de l'émetteur ou détenus en garantie du prêt et, si cette catégorie ou série n'est pas cotée en bourse, toutes les conditions importantes des titres, y compris les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, d'achat, de rachat et de versement de dividendes.

10.3 Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue à la présente rubrique si l'un des cas suivants s'applique :

- a) la circulaire n'est pas envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :
 - i) l'assemblée générale annuelle ;
 - ii) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs ;
 - iii) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs ;
- b) l'information concerne des prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire ;
- c) l'information concerne des prêts de caractère courant.

Le terme " prêt de caractère courant " signifie :

- i) si la société ou une de ses filiales consent des prêts à l'ensemble des salariés :
 - A) tout prêt consenti aux mêmes conditions à l'emprunteur et à l'ensemble des salariés;
 - B) tout prêt dont le solde impayé au cours du dernier exercice à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un candidat, ajouté au solde impayé par toute personne avec qui il a des liens, ne dépasse pas 50 000 \$;
- ii) tout prêt consenti à une personne qui est salarié à plein temps de la société, si :
 - A) le prêt est entièrement garanti par une hypothèque sur la résidence de l'emprunteur;
 - B) le montant total du prêt est inférieur au salaire annuel de l'emprunteur;

- iii) si l'octroi de prêts fait partie de l'activité normale de la société ou de sa filiale, tout prêt consenti à une personne qui n'est pas salarié à temps plein de la société :
 - A) s'il est consenti sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt et la garantie, que celles dont la société ou sa filiale assortit les prêts à ses clients qui présentent une solvabilité comparable;
 - B) s'il ne comporte pas de risque de recouvrement inhabituel;
- iv) tout prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce, résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, ou consenti à des fins semblables, si les modalités de remboursement sont conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 11

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt, direct ou indirect, que peut avoir toute personne informée à l'égard de la société, tout candidat à un poste d'administrateur de l'émetteur ou toute personne ayant des liens avec ceux-ci ou faisant partie du même groupe, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet. Si possible, indiquer le montant approximatif.

INSTRUCTIONS

- i) *Décrire brièvement l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée ainsi que la nature de la relation donnant lieu à cet intérêt.*
- ii) *Pour tout achat ou vente d'éléments d'actif par la société ou l'une de ses filiales, autrement que dans le cours normal des activités, indiquer le prix d'achat et le prix payé par le vendeur si celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération importante.*
- iii) *La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*
- iv) *Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par la société pour le placement de titres, si l'une des personnes visées est ou doit être placeur, a des liens avec le placeur ou appartient au même groupe que lui.*
- v) *L'information prévue par la présente rubrique n'est pas nécessaire dans les cas suivants :*
 - A) *le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;*
 - B) *la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;*
 - C) *la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;*
 - D) *la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération, directe ou indirecte, dans le cadre de l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :*

- I) *elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote d'une autre société partie à l'opération;*
- II) *l'opération est conclue dans le cours normal de l'activité de la société ou de ses filiales;*
- III) *l'opération ou la série d'opérations représente moins de 10 % du total des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales durant le dernier exercice.*
- vi) *Fournir l'information prescrite par la présente rubrique à l'égard des personnes intéressées en raison de leur rémunération, directe ou indirecte, pour services rendus à quelque titre que ce soit, à moins qu'elles ne soient intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui fournit les services à la société ou à ses filiales.*

Rubrique 12 **Nomination d'un vérificateur**

Indiquer la dénomination du vérificateur de la société. Si la nomination initiale du vérificateur remonte à moins de cinq ans, indiquer la date.

Lorsqu'il est proposé de remplacer un vérificateur, fournir l'information prévue par l'article 4.11 du Règlement 51-102.

Rubrique 13 **Contrats de gestion**

Si les fonctions de gestion de la société ou d'une de ses filiales doivent être en grande partie exercées par des personnes qui ne sont ni administrateurs ni membres de la haute direction, indiquer :

- a) les éléments du contrat de gestion, y compris le nom ou la dénomination et l'adresse de toute personne qui est partie au contrat ou qui est chargée d'exécuter les fonctions de gestion;
- b) le nom et la province de résidence de toute personne qui était, au cours du dernier exercice, une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion et, si les administrateurs ou membres de la haute direction de la société connaissent ces renseignements, le nom et la province de résidence de toute personne qui serait une personne informée à l'égard de toute personne avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un contrat de gestion si cette personne était émetteur;
- c) les montants payés ou à payer par la société et ses filiales à toute personne visée au paragraphe a depuis le début du dernier exercice, en donnant des détails;
- d) au sujet de toute personne visée au paragraphe a ou b et de toute personne avec qui elle a des liens ou qui appartient au même groupe, le détail de :
 - i) tout prêt consenti par la société ou l'une de ses filiales qui était impayé pendant le dernier exercice de la société;
 - ii) toute opération réalisée ou convention conclue avec la société ou l'une de ses filiales pendant le dernier exercice de la société.

INSTRUCTIONS

- i) *Omettre toute information qui n'est pas significative.*
- ii) *Le détail des prêts comprend l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature des prêts et les opérations qui y ont donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.*
- iii) *Omettre toute information concernant les prêts consentis à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation.*

Rubrique 14

Renseignements concernant les points à l'ordre du jour

- 14.1** Si l'ordre du jour comporte d'autres points que l'approbation des états financiers, décrire brièvement les points ou le groupe de points connexes, sauf si cela a déjà été fait sous une autre rubrique. Donner suffisamment de renseignements pour permettre à un porteur raisonnable de se former une opinion éclairée. Il peut s'agir de modifications du capital-actions, de modifications de la charte, d'acquisitions ou de dispositions de biens, de prises de contrôle inversées, de fusions, de regroupement d'entreprises, d'arrangements, de réorganisations et d'opérations analogues.
- 14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur les entités suivantes :
- a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par le Règlement 51-102 ;
 - b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative ;
 - c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) il s'agit d'une opération de restructuration ;
 - ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration ;
 - d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.
- Les renseignements sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.
- 14.3** Lorsqu'il s'agit d'une question qu'il n'est pas obligatoire de soumettre au vote des porteurs, indiquer les motifs pour lesquels elle leur est soumise et la suite que la direction entend y donner en cas de vote négatif des porteurs.
- 14.4** L'article 14.2 ne s'applique pas à une circulaire établie conformément à la présente annexe et envoyée aux porteurs comportant droit de vote d'un émetteur assujéti pour solliciter des procurations autrement que pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti, à moins que l'expéditeur de cette circulaire ne propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujéti et l'expéditeur aux termes de laquelle les valeurs de l'expéditeur ou d'un membre de son groupe doivent être placées ou cédées aux

porteurs de l'émetteur assujetti. L'expéditeur de la circulaire doit toutefois inclure dans le document l'information prescrite par l'article 14.2 s'il propose une acquisition significative ou une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

- 14.5** La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité.

Rubrique 15 Titres subalternes

- 15.1** Si l'ordre du jour porte sur une opération qui aurait pour effet de convertir ou de diviser, en tout ou en partie, des titres existants en titres subalternes ou de créer de nouveaux titres subalternes, la circulaire doit également indiquer en détail :
- a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, ainsi que les droits de vote éventuels rattachés aux actions de toute catégorie de titres de la société dont le nombre est identique ou supérieur à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice;
 - b) le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de la société que représente la catégorie des titres subalternes;
 - c) toute disposition du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières applicable, notamment toute disposition autorisant ou interdisant le dépôt des titres subalternes dans le cadre d'une offre publique d'achat visant les titres de l'émetteur assujetti comportant davantage de droits de vote que les titres subalternes qui ne s'applique pas aux porteurs des titres subalternes visés par l'opération ou qui en résulteront, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, mais qui s'appliquent aux porteurs d'autres catégories de titres de participation, ainsi que la portée des droits des porteurs de titres subalternes prévus par les actes constitutifs ou d'autres documents;
 - d) le droit, garanti par le droit des sociétés applicable, les actes constitutifs ou autres, des porteurs de titres subalternes visés par l'opération, soit directement, soit par suite d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice, d'assister en personne ou par procuration aux assemblées des actionnaires de la société et de s'y exprimer de la même façon que les actionnaires.
- 15.2** Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'article 15.1, la description détaillée prévue à cet article doit indiquer en caractères gras les droits dont ils sont privés.

Rubrique 16 Information supplémentaire

- 16.1** Indiquer que l'on peut obtenir d'autres renseignements concernant la société sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Indiquer comment les porteurs peuvent s'adresser à la société pour obtenir les états financiers et le rapport de gestion.
- 16.2** Indiquer que l'information financière figure dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion du dernier exercice de la société.

ANNEXE 51-102A6

DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Rubrique 1

Dispositions générales

1.1 La présente annexe indique comment déclarer l'ensemble de la rémunération, quelle qu'en soit l'origine, versée à certains membres de la haute direction et certains administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales. Le terme " société " utilisé dans cette annexe inclut notamment les entreprises telles que les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter selon l'objet qu'elle vise, conformément à la définition de "membres de la haute direction" au sens du Règlement 51-102 et en donnant au fond prépondérance sur la forme.

1.2 Établir la déclaration en respectant le format prescrit. Les tableaux ou colonnes sans objet peuvent être omis.

1.3 Dans la présente annexe, on entend par :

" âge normal de la retraite " : l'âge auquel un participant à un plan de retraite peut prendre sa retraite en vertu de ce plan ou, si ce terme n'est pas défini, la date la plus proche à laquelle un participant peut prendre sa retraite sans que les prestations soient réduites en raison de son âge;

" attribution de remplacement " : l'attribution d'une option ou d'un DPVA, raisonnablement liée à l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ou d'un DPVA;

" chef de la direction " : toute personne physique qui a agi à titre de chef de la direction de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

" chef des finances " : toute personne physique qui a agi à titre de chef des finances de la société ou à un titre analogue pendant le dernier exercice;

" DPVA " : le droit à la plus-value d'actions attribué par une société ou une de ses filiales à titre de rémunération, c'est-à-dire le droit de recevoir un paiement en espèces ou de bénéficier de l'émission ou de la cession de titres, calculé en totalité ou en partie en fonction des variations du cours des titres inscrits à la cote;

" membre de la haute direction visé " : l'une des personnes physiques suivantes :

- a) chaque chef de la direction;
- b) chaque chef des finances;
- c) les trois membres de la haute direction de la société les mieux rémunérés, exception faite du chef de la direction et du chef des finances, qui occupaient des postes de la haute direction à la fin du dernier exercice et dont le total du salaire et des primes dépasse 150 000 \$;
- d) toute personne physique à l'égard de laquelle de l'information aurait été fournie conformément au paragraphe c si elle avait été membre de la direction de la société à la fin du dernier exercice;

" options " : notamment les options, les bons et les droits de souscription d'actions attribués par la société ou ses filiales à titre de rémunération; la prorogation d'une option ou une attribution de remplacement constitue l'attribution d'une nouvelle option; sont également visées les attributions en faveur d'un membre de la haute direction visé par une tierce partie ou une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci en contrepartie de services rendus à la société ou à une de ses filiales;

" période de référence " : la période commençant au point de référence, c'est-à-dire à la date de clôture du marché de la dernière séance précédant le début du cinquième exercice précédent de la société, et s'étendant jusqu'à la fin de son dernier exercice; si les titres de la catégorie ou de la série ne se négocient pas sur les marchés publics depuis cinq exercices, la période de référence peut être plus courte;

" plan " : notamment tout arrangement, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, aux termes duquel des espèces, des titres, des options, des DPVA, des actions fictives, des bons de souscription, des titres convertibles, des actions ou des unités dont la revente est soumise à des restrictions, des unités et actions attribuées en fonction de la performance ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés; sont exclus le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation, qui est offert à tous les salariés, c'est-à-dire qui n'est pas particulier aux membres de la haute direction ou aux administrateurs de la société;

" PILT " : le plan incitatif à long terme qui est un plan de rémunération ayant pour objet de motiver le bénéficiaire à maintenir la performance pendant plus d'un exercice, à l'exclusion des plans d'options, des plans de DPVA et des plans de rémunération sous forme d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions;

" révision du prix " : en ce qui concerne une option ou un DPVA attribué antérieurement, le rajustement ou la modification de son prix d'exercice ou de base, exception faite de toute révision du prix résultant de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ou du DPVA, qui touche de la même façon tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option ou au DPVA;

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 du Règlement 51-102 ou la Norme canadienne 14-101, Définitions. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans le Règlement 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction générale relative à ce règlement.

1.4 La déclaration prévue par la présente annexe doit être faite en indiquant les éléments suivants :

- a) **détermination de l'identité des membres de la haute direction les mieux rémunérés** : cette détermination est faite en fonction du total du salaire annuel et des primes que chaque membre de la haute direction a reçus au cours du dernier exercice;
- b) **changement de statut d'un membre de la haute direction visé au cours de l'exercice** : si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité pendant une partie d'un exercice à l'égard duquel de l'information doit être fournie, indiquer la totalité de la rémunération qu'il a touchée au cours de l'exercice;
- c) **exclusion en raison d'une rémunération exceptionnelle ou d'une indemnité pour affectation à l'étranger** : dans certains cas, l'information concernant un des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, à l'exception du chef de la direction ou du chef des finances, peut être exclue; pour ce faire, il faut notamment tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - i) toute rémunération en espèces, payée ou à recevoir, d'un montant exceptionnellement élevé, par exemple sous forme de prime ou de commission, qui n'est pas versée régulièrement et n'est pas susceptible de se répéter;
 - ii) le paiement d'une rémunération en espèces supplémentaire visant à dédommager la personne en

question d'une augmentation de ses frais de subsistance attribuable à une affectation à l'étranger;

- d) **déclaration de l'ensemble de la rémunération** : la présente annexe exige la déclaration de l'ensemble de la rémunération, sous forme de plan ou non, versée à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur, conformément à la rubrique 11; sauf disposition expresse, aucun montant, avantage ou droit déclaré à titre de rémunération pour un exercice n'a à être déclaré à ce titre pour un exercice subséquent;
 - e) **origine de la rémunération** : la rémunération versée à un dirigeant ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales ; de plus, la société doit indiquer dans la catégorie de rémunération pertinente toute rémunération versée en vertu d'une entente dont l'objet consiste dans le versement par une autre entité d'une rémunération à un dirigeant ou à un administrateur pour services rendus et intervenue entre les parties suivantes :
 - i) l'une des personnes suivantes :
 - A) la société ;
 - B) ses filiales ;
 - C) un dirigeant ou un administrateur de la société ou d'une de ses filiales ;
 - ii) cette autre entité.
- Lorsque le personnel de la haute direction de la société est au service d'une société de gestion externe, notamment d'une filiale de celle-ci, d'une société du même groupe qu'elle ou d'une société avec qui elle a des liens, et que la société a conclu une entente en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, elle doit déclarer la rémunération suivante :
- iii) toute rémunération qu'elle verse directement aux personnes qui agissent auprès d'elle comme membres de la haute direction et administrateurs et qui sont au service de la société de gestion externe ;
 - iv) toute rémunération que la société de gestion externe verse à ces personnes contre services rendus directement ou indirectement à la société ;
- f) **rémunération versée aux personnes ayant des liens** : la rémunération versée à une personne ayant des liens avec un dirigeant ou à un administrateur de la société ou ses filiales, en vertu d'une entente intervenue entre la société, ses filiales ou une autre entité et le dirigeant ou l'administrateur, dont l'objet consiste dans le versement, par celles-ci, d'une rémunération pour services rendus par ce dirigeant ou cet administrateur, doit être indiquée dans la catégorie de rémunération appropriée.
 - g) **attribution de la rémunération** : si la société reçoit des services de gestion d'une société de gestion externe qui a également d'autres clients, elle doit déclarer l'un des montants suivants :
 - i) la part de la rémunération attribuable aux services rendus à la société que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution ;
 - ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur.

Rubrique 2

Tableau sommaire de la rémunération

2.1 Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal des membres de la haute direction visés (a)	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme				
	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Primes (\$) (d)	Autre rémunération annuelle (\$) (e)	Attributions Nombre de titres faisant l'objet d'options ou DPVA attribués (f)	Actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions (g)	Paiements Paiements en vertu de PILT (h)	Paiements Autre rémunération (\$) (i)
Chef de la direction	XXX3	XXX2	XXX1					
Chef des finances	XXX3	XXX2	XXX1					
A	XXX3	XXX2	XXX1					
B	XXX3	XXX2	XXX1					
C	XXX3	XXX2	XXX1					

- 1) Remplir ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé pour chacun des trois derniers exercices de la société. Prendre note de ce qui suit :
- colonnes (c) et (d) : indiquer la rémunération et les primes reçues, en espèces ou non; en ce qui concerne la rémunération autre qu'en espèces, indiquer sa juste valeur marchande au moment où la rémunération est gagnée; les montants reportés au choix du membre de la haute direction visé doivent être indiqués pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés; si le montant du salaire, des primes ou des deux gagnés au cours d'un exercice donné n'est pas calculable, ce fait doit être indiqué dans une note de bas de page et le montant doit être déclaré dans l'exercice suivant, dans la colonne appropriée, pour l'exercice pendant lequel ils sont gagnés;
 - le salaire ou les primes gagnés pendant un exercice visé et auxquels le membre de la haute direction visé a la faculté de renoncer en vertu d'un programme de la société permettant de

remplacer une partie de la rémunération annuelle par une rémunération autre qu'en espèces, n'ont pas à être indiqués dans les colonnes du salaire ou des primes; au lieu de cela, il est possible d'indiquer la rémunération autre qu'en espèces dans la colonne appropriée et sur la ligne correspondant à l'exercice en question (colonnes (f), (g) et (i)); si le choix a été fait en vertu d'un PILT et qu'il n'a pas à être déclaré au moment de l'attribution dans ce tableau, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne c ou d et renvoyant au tableau prévu à l'article 3.1;

- les commissions peuvent être traitées comme un salaire ou des primes; le tableau peut être accompagné d'une note de bas de page indiquant que ces montants sont versés en vertu d'une entente de commission et des précisions peuvent être données sur cette entente dans le rapport du comité de la rémunération (rubrique 9);
- colonne (e) : indiquer toute autre rémunération du membre de la haute direction visé qui ne constitue ni un salaire ni une prime à proprement parler, notamment :
 - a) les avantages indirects et autres avantages personnels, les titres et les biens, à moins que le montant global de cette rémunération ne soit inférieur à 50 000 \$ ou à 10 % du total du salaire annuel et des primes gagnés par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice; en règle générale, un avantage indirect est le coût ou la valeur d'un avantage personnel offert à un membre de la haute direction visé, et non pas à tous les salariés, par exemple :
 - une allocation d'automobile;
 - un crédit-bail automobile;
 - une automobile;
 - un avion d'affaires
 - une adhésion à un club;
 - une assistance financière pour l'éducation des enfants;
 - un conseil financier;
 - un stationnement;
 - une préparation de déclaration de revenu;

Les avantages suivants ne sont pas considérés comme des avantages indirects, il est donc inutile de les déclarer :

- une contribution aux cotisations professionnelles;
- le Régime de pension du Canada ou le Régime des rentes du Québec;
- une assurance dentaire;
- un plan de réinstallation offert à tous les salariés;
- un régime d'assurance-vie collective offert à tous les salariés;
- un avantages à long terme offerts à tous les salariés;

- une assurance médicale;

Indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (e) le montant et la nature de chaque avantage dépassant 25 % du total des avantages indirects et personnels déclarés pour chaque membre de la haute direction visé; les avantages indirects et personnels doivent être évalués en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales;

- b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes et des autres montants payés ou payables relativement aux titres, aux options ou aux DPVA émis en faveur d'un membre de la haute direction visé, aux prêts qui lui ont été consentis, à sa rémunération différée ou à d'autres obligations à son égard pendant l'exercice, mais différées à son choix; par "taux supérieur au taux du marché", on entend un taux qui est supérieur à celui que la société ou ses filiales utilise pour calculer un paiement fait ordinairement aux tiers sur des titres ou en contrepartie d'autres obligations comportant des caractéristiques identiques ou similaires; toute portion supérieure au taux du marché qui n'a pas été déclarée dans la colonne (e) doit l'être dans la colonne (i);
 - c) les revenus provenant de PILT ou d'équivalents de dividendes payés pendant l'exercice ou payables pendant cette période mais différés au choix du membre de la haute direction visé;
 - d) les montants remboursés pendant l'exercice pour le paiement d'impôts;
 - e) la différence entre le prix payé par un membre de la haute direction visé pour acquérir un titre de la société ou d'une de ses filiales directement de celles-ci et la juste valeur marchande du titre au moment de l'achat, à moins que l'escompte n'ait été offert à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;
 - f) l'avantage que représentent les intérêts théoriques des prêts consentis à un membre de la haute direction visé ou des dettes contractées en son nom par la société et ses filiales, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.);
 - g) le montant des prêts contractés par le membre de la haute direction visé auprès de la société, de ses filiales ou de tiers, ou de ses obligations au titre du paiement des intérêts, qui ont été acquittés par la société ou ses filiales sans substitution d'aucune obligation de rembourser le montant à la société ou à ses filiales;
- colonne (f) : indiquer le nombre de titres faisant l'objet d'une option, qu'ils soient avec DPVA ou non, et, séparément, le nombre de titres faisant l'objet de DPVA autonomes; les chiffres du dernier exercice déclarés dans cette colonne doivent être égaux à ceux déclarés dans la colonne (b) du tableau prévu à l'article 4.1; Ces chiffres ne sont pas cumulatifs;
 - si, à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, la société a rajusté le prix des options ou des DPVA autonomes qui ont été précédemment attribués à un membre de la haute direction visé, déclarer dans la colonne (f) les options ou les DPVA dont le prix a été rajusté comme s'il s'agissait de nouvelles attributions d'options ou de DPVA;
 - colonne (g) : indiquer la valeur, déduction faite de la contrepartie payée par le membre de la haute direction visé, des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions, calculée en multipliant le cours de clôture des actions librement négociables de la société à la date de l'attribution par le nombre d'actions ou d'unités attribuées;
 - indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (g) :
 - le nombre et la valeur de l'ensemble des actions et des unités dont la revente est soumise à

des restrictions à la fin du dernier exercice;

- le nombre total et le calendrier d'acquisition des droits des actions ou unités dont la revente est soumise à des restrictions et dont les droits seront acquis, en tout ou en partie, moins de trois ans après la date de l'attribution;
- si des dividendes ou des équivalents de dividendes seront payés sur les actions et les unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui sont indiquées dans la colonne;
- colonne (h) : indiquer le montant des paiements effectués en vertu d'un PILT en fonction des modalités suivantes :
 - les attributions d'actions ou d'unités dont la revente est soumise à des restrictions et qui font l'objet de conditions de performance pour l'acquisition des droits qui y sont reliés peuvent être déclarées comme attributions en vertu d'un PILT dans le tableau prévu à l'article 3.1 au lieu de la colonne (g); si cette option est choisie, il faut déclarer les actions ou unités comme paiement en vertu d'un PILT dans la colonne (h) une fois que les droits ont été acquis;
 - si l'on a renoncé à un objectif ou une condition de performance déterminé pour le paiement de tout montant en vertu d'un PILT, l'indiquer dans une note de bas de page accompagnant la colonne (h).
- colonne (i) : indiquer notamment :
 - a) le montant payé ou payable à un membre de la haute direction visé advenant :
 - i) sa démission, son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales;
 - ii) un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales ou un changement de fonction du membre de la direction visé par suite du changement de contrôle;
 - b) la portion supérieure au taux du marché des intérêts, des dividendes ou des autres montants reçus pendant l'exercice ou calculés pour cette période, à l'exception des montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé qui ont été déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e); voir, dans la description de la colonne (e), le paragraphe *b*, pour une explication concernant la portion supérieure au cours;
 - c) les montants gagnés à titre de rémunération en vertu d'un PILT pendant l'exercice, ou calculés pour cette période, et les équivalents de dividendes gagnés pendant cette période; toutefois, les montants payés ou payables pendant cette période au choix du membre de la haute direction visé doivent être déclarés comme autre rémunération annuelle dans la colonne (e);
 - d) les cotisations annuelles versées et les autres montants attribués par la société ou ses filiales à des plans à cotisations déterminées ou à plans d'épargne de salariés, que les droits en soient acquis ou non; ces avantages ne sont pas considérés comme des avantages indirects, car ils sont offerts à tous les salariés;
 - e) le montant de toute prime d'assurance-vie temporaire payée pendant l'exercice par la société ou ses filiales, ou en leur nom, au profit d'un membre de la haute direction visé; si une entente ou un arrangement formel ou informel a été conclu, aux termes duquel le membre de la haute direction visé a reçu ou recevra un droit sur la valeur de rachat de la police d'assurance-vie, indiquer :

- i) soit la valeur totale du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom;
 - ii) soit la valeur de l'avantage, pour le membre de la haute direction visé, du restant des primes payées par la société ou ses filiales, ou en leur nom, pendant l'exercice, si les primes doivent être remboursées à la société ou ses filiales à la résiliation de la police; cet avantage doit être déterminé pour la période, projetée sur une base actuarielle, entre le paiement de la prime et le remboursement;
- f) si la rémunération d'un membre de la haute direction visé est une contribution visant à l'aider à acquérir des actions, le montant de la contribution, à moins qu'elle ne soit offerte à tous les porteurs ou à tous les salariés de la société;
- la méthode de présentation prescrite au présent alinéa doit être utilisée pour chaque membre de la haute direction visé; si la société change de méthode d'un exercice à l'autre, ce fait et les motifs du changement doivent être indiqués dans une note de bas de page accompagnant la colonne (i).
 - il n'est pas nécessaire de déclarer les éléments suivants dans la colonne (i) :
 - i) les attributions et les paiements en vertu d'un PILT reçus à l'exercice d'options et de DPVA;
 - ii) l'information concernant les plans à prestations déterminées;
- 2) Pour déterminer l'identité des membres de la haute direction visés, le seuil de 150 000 \$ ne s'applique qu'au dernier exercice.
- 3) Si un membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société ou de ses filiales pendant toute la durée d'un des exercices visés par le tableau, indiquer ce fait et préciser le nombre de mois pendant lesquels le membre était en emploi pendant l'exercice dans une note de bas de page.
- 4) Si un membre de la haute direction visé a été rémunéré pendant un des exercices visés par le tableau par une société du même groupe que la société qui n'est pas filiale de celle-ci, indiquer dans une note de bas de page :
 - a) le montant et la nature de la rémunération;
 - b) si la rémunération est comprise dans la rémunération indiquée dans le tableau.
- 5) Aucune information relative à un exercice précédent au dernier exercice n'est requise si la société n'était pas émetteur assujéti pendant cette période.

Rubrique 3

Tableau des attributions au titre de PILT

3.1 Attributions en vertu d'un PILT pendant le dernier exercice

Paiements à venir estimatifs au titre de plans non
fondés sur le cours de titres

Période de
performance

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres, d'unités ou d'autres droits (b)	ou autre délai à courir jusqu'à l'échéance ou au paiement (c)	Seuil (\$ ou nombre) (d)	Cible (\$ ou nombre) (e)	Plafond (\$ ou nombre) (f)
Chef de la direction					
Chef des finances					
A					
B					
C					

- 1) Indiquer dans ce tableau chaque attribution en vertu d'un PILT en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice. Prendre note de ce qui suit :
 - colonne (b) : indiquer le nombre de titres, d'unités ou de droits attribués en vertu d'un PILT et, s'il y a lieu, le nombre de titres sous-jacents à chaque unité ou droit;
 - colonnes (d) à (f) : pour les plans qui ne sont pas fondés sur le cours de titres, indiquer la valeur des paiements estimatifs ou la fourchette de paiements estimatifs aux termes de l'attribution (seuil, cible et plafond), que l'attribution soit en actions ou en espèces;
 - le seuil est le minimum payable pour un niveau de performance donné en vertu du plan;
 - la cible est le montant payable lorsque la performance cible est atteinte; s'il est impossible de déterminer l'attribution cible, il faut indiquer un montant représentatif déterminé en fonction de la performance de l'exercice précédent;
 - le plafond est le paiement maximum en vertu du plan.
- 2) Décrire les modalités importantes de toute attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau en donnant notamment une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer. Il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements confidentiels dont la communication nuirait à la position concurrentielle de la société.
- 3) La déclaration de l'attribution simultanée de deux titres dont seulement un est attribué en vertu d'un PILT est faite dans le tableau relatif à l'autre titre.

Rubrique 4 Options et DPVA

4.1 Attributions d'options ou de DPVA pendant le dernier exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres faisant l'objet d'options/DPVA attribués (b)	Pourcentage du total des options ou DPVA attribués aux salariés pendant l'exercice (c)	Prix d'exercice ou de base (\$/titre) (d)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA à la date d'attribution (\$/titre) (e)	Échéance (f)
Chef de la direction					
Chef des finances					
A					
B					
C					

- 1) Indiquer dans ce tableau les attributions individuelles d'options d'achat ou d'acquisition de titres de la société ou d'une de ses filiales, avec DPVA ou non, et de DPVA autonomes, pendant le dernier exercice, à chacun des membres de la haute direction visés. Prendre note de ce qui suit :
- l'information doit être présentée pour chaque membre de la haute direction visé, par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA attribués, en ordre chronologique inverse; pour chaque attribution, indiquer dans une note de bas de page la société et la catégorie ou la série des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes;
 - si plus d'une attribution d'options ou de DPVA autonomes a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque attribution; il est possible d'indiquer globalement plusieurs attributions faites en faveur d'un membre de la haute direction visé au cours d'un seul exercice si elles ont toutes été faites selon les mêmes modalités, par exemple le prix d'exercice, la date d'expiration et d'éventuels seuils de performance pour l'acquisition des droits;
 - une même attribution d'options ou de DPVA autonomes doit être déclarée comme autant d'attributions distinctes pour chaque tranche dont le prix d'exercice ou de base, la date d'échéance ou le seuil de performance pour l'acquisition des droits diffère;
 - chaque modalité importante de l'attribution, y compris la date à laquelle le titre peut être exercé, le nombre de DPVA, les équivalents de dividendes, les unités au rendement ou autres titres attribués

avec des options, toute condition d'exercice liée à la performance, toute clause de rechargement ou de remboursement d'impôt, doit être déclarée dans une note de bas de page accompagnant le tableau;

- les options attribuées ou les DPVA autonomes dans le cadre d'une opération de révision du prix des options doivent être déclarés;
- si le prix d'exercice ou de base peut être rajusté pendant la durée d'une option ou d'un DPVA autonome conformément à une formule ou à un critère préétabli, décrire le critère ou la formule dans une note de bas de page accompagnant le tableau;
- si une clause d'une option ou d'un DPVA, exception faite de toute clause antidilution, peut entraîner une baisse du prix d'exercice ou de base, décrire la clause et ses conséquences éventuelles dans une note de bas de page accompagnant le tableau;
- pour déterminer la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA autonomes à la date d'attribution, utiliser le cours de clôture ou toute autre formule prévue par le plan d'options ou de DPVA; pour les options ou DPVA attribués avant l'établissement d'un marché pour la négociation des titres sous-jacents, le prix d'offre initial peut être utilisé.

4.2 Total des options exercées et des DPVA exercés pendant le dernier exercice et valeur des options et des DPVA à la fin de l'exercice

Membres de la haute direction visés (a)	Nombre de titres acquis lors de l'exercice (b)	Valeur globale réalisée (\$) (c)	Nombre d'options ou de DPVA non exercés à la fin de l'exercice pouvant être exercés (d)	Valeur des options ou DPVA dans le cours non exercés à la fin de l'exercice (\$) pouvant être exercés/ ne pouvant être exercés (e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

1) Indiquer dans ce tableau les options, les DPVA faisant partie d'une attribution et les DPVA autonomes exercés pendant le dernier exercice par chacun des membres de la haute direction visés ainsi que la valeur globale, à la fin de l'exercice, des options et des DPVA qui n'ont pas été exercés. Prendre note de

ce qui suit :

- colonne (c) : indiquer la valeur globale réalisée à l'exercice; la valeur est égale au produit du nombre indiqué dans la colonne (b) et de la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents aux options ou aux DPVA, respectivement à l'exercice et à la fin de l'exercice, et le prix d'exercice ou de base des options ou des DPVA;
- colonne (d) : indiquer le nombre total de titres sous-jacents aux options et aux DPVA non exercés détenus à la fin du dernier exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être;
- colonne (e) : indiquer la valeur globale des options et des DPVA dans le cours non exercés qui sont détenus à la fin de l'exercice en indiquant séparément les options et les DPVA pouvant être exercés et ceux qui ne peuvent pas l'être; la valeur est calculée de la même façon que pour la colonne (c); une option ou un DPVA autonome est dans le cours à la fin de l'exercice si la valeur marchande des titres sous-jacents à cette date est supérieure au prix d'exercice ou de base de l'option ou du DPVA.

Rubrique 5 Rajustement du prix des options et des DPVA

5.1 Tableau de la révision du prix des options et des DPVA

Membres de la haute direction visés (a)	Date de la révision du prix (b)	Nombre de titres sous-jacent aux options ou aux DPVA dont le prix a été rajusté ou modifié (c)	Cours des titres au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Cours des titres au moment de la révision ou de la modification du prix (\$/titre) (d)	Nouveau prix d'exercice (\$/titre) (f)	Durée initiale de l'option restant à la date de la révision ou de la modification du prix (g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

- 1) Remplir ce tableau si la société a rajusté à la baisse, pendant le dernier exercice, le prix d'options ou de DPVA autonomes détenus par des membres de la haute direction visés.

- 2) Fournir l'information suivante concernant toutes les révisions à la baisse du prix des options ou des DPVA détenus par les membres de la haute direction visés pendant la plus courte des périodes suivantes :
 - a) les dix années précédant la date de la déclaration établie conformément à la présente annexe;
 - b) la période au cours de laquelle la société a été émetteur assujetti.
- 3) Fournir de l'information sur les attributions de remplacement faites pendant l'exercice, même si les attributions initiales correspondantes ont été annulées pendant un exercice précédent. Si une attribution de remplacement n'a pas été faite au cours du marché, indiquer ce fait et préciser les modalités de l'attribution dans une note de bas de page accompagnant le tableau.
- 4) Présenter l'information par groupes correspondant aux émetteurs et aux catégories ou séries de titres sous-jacents aux options ou aux DPVA en ordre chronologique inverse.
- 5) Indiquer de façon raisonnablement détaillée, dans un texte explicatif précédant ou suivant immédiatement le tableau, les motifs des révisions à la baisse, pendant le dernier exercice, du prix des options et des DPVA détenus par tout membre de la haute direction visé.

Rubrique 6

Information concernant les plans à prestations déterminées

6.1 Tableau des plans de retraite

Rémunération (\$)	Années de service				
	15	20	25	30	35
125 000					
150 000					
175 000					
200 000					
225 000					
250 000					
300 000					
400 000					
[ajouter des lignes pour les niveaux de rémunération supplémentaires]					

- 1) Remplir ce tableau pour les plans à prestations déterminées, aux termes desquels les prestations sont principalement calculées en fonction de la rémunération finale, ou d'une rémunération finale moyenne, et des années de service. Donner une estimation des prestations annuelles payables à la retraite, y compris les montants attribuables à tout plan de retraite supplémentaire à prestations déterminées, dans les catégories de rémunération et d'années de service indiquées.

- 2) Immédiatement après le tableau, indiquer :
 - a) la rémunération visée par les plans, y compris le rapport entre la rémunération visée et la rémunération déclarée dans le tableau prévu à l'article 2.1;
 - b) la rémunération, aux termes du plan, de tout membre de la haute direction visé dont la rémunération totale présente un écart significatif (de plus de 10 %) par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau prévu à l'article 2.1;
 - c) la méthode de calcul des prestations (par exemple, rente viagère) et si les prestations indiquées dans le tableau peuvent faire l'objet de révisions pour tenir compte des prestations de sécurité sociale ou d'autres versements, notamment en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
 - d) le nombre estimatif d'années de service prises en compte pour chaque membre de la haute direction visé.
- 3) La rémunération indiquée dans le tableau doit permettre des augmentations raisonnables des niveaux de rémunération existants. Il est possible d'indiquer, au niveau de rémunération le plus élevé du tableau, un montant égal à 120 % de la rémunération du membre de la haute direction visé le mieux rémunéré.
- 4) Pour les plans à prestations déterminées qui ne sont pas indiqués dans le tableau prévu à l'article 6.1 parce que les prestations ne sont pas calculées principalement en fonction de la rémunération finale, d'une rémunération finale moyenne ou des années de service, indiquer dans un texte explicatif :
 - a) la formule de calcul des prestations;
 - b) les prestations annuelles estimatives payables à la retraite à l'âge normal de la retraite, à chacun des membres de la haute direction visés.

Rubrique 7

Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats d'emploi

- 7.1** Décrire les modalités ainsi que les montants de chacun des contrats ou arrangements suivants qui sont en vigueur à la fin du dernier exercice :
- a) tout contrat d'emploi entre la société ou ses filiales et un membre de la haute direction visé;
 - b) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire permettant à un membre de la haute direction visé de recevoir plus de 100 000 \$ de la société ou de ses filiales, y compris les paiements ou versements périodiques, advenant :
 - i) la démission, le départ à la retraite ou la cessation des fonctions du membre de la haute direction visé auprès de la société et de ses filiales;
 - ii) un changement de contrôle de la société ou d'une de ses filiales;
 - iii) un changement de fonctions du membre de la haute direction visé par suite d'un changement de contrôle.
- 7.2** Il est permis de faire un renvoi à l'information déjà fournie au sujet des paiements, des versements périodiques ou des contributions à des plans à prestations déterminées sous les rubriques 2 et 6.

Rubrique 8

Composition du comité de la rémunération

8.1 Si une rémunération a été déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, indiquer, sous le titre " Composition du comité de la rémunération ", le nom de chaque membre du comité de la société chargé de la rémunération pendant cet exercice ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Préciser qui :

- a) était dirigeant ou salarié de la société ou d'une de ses filiales pendant le dernier exercice;
- b) a été dirigeant de la société ou d'une de ses filiales;
- c) entretenait ou entretient une relation que la société est tenue de déclarer sous la rubrique 10 " Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction " et la rubrique 11 " Intérêt des personnes informées dans des opérations importantes " de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations;
- d) était membre de la haute direction de la société et était également administrateur ou siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration d'un autre émetteur, dont l'un des membres de la haute direction :
 - i) siégeait au comité de la rémunération ou à tout autre comité exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, au conseil d'administration de la société;
 - ii) était administrateur de la société.

8.2 Si la composition du comité de la rémunération a changé au cours de l'exercice ou avant l'établissement du rapport visé à la rubrique 9 " Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction ", indiquer le changement de membre et toute relation visée à l'article 8.1.

Rubrique 9

Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction

9.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, décrire sous le titre " Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction " comment le comité de la rémunération ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration) de la société a calculé la rémunération des membres de la haute direction pendant le dernier exercice. Éviter d'utiliser des formules toutes faites.

9.2 Dans le rapport, commenter :

- a) le poids relatif accordé par la société à la rémunération en espèces, aux options, aux DPVA, aux programmes d'achat de titres, aux actions et unités dont la revente est soumise à des restrictions et aux autres plans incitatifs, et à la rémunération annuelle ou à long terme;
- b) si le nombre et les modalités des options, des DPVA, des actions et des unités dont la revente est soumise à des restrictions en circulation ont été pris en compte dans la décision d'attribuer de nouvelles options et dans le calcul du nombre de nouvelles options;
- c) le lien précis entre la performance de la société et la rémunération des membres de la haute direction en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de

déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple des fourchettes de pourcentages;

- d) toute dérogation aux critères de performance pertinents ou tout rajustement de ceux-ci ainsi que les motifs de la décision, si une attribution a été faite en faveur d'un membre de la haute direction visé aux termes d'un plan lié à la performance malgré le fait que les critères de performance pertinents n'ont pas été atteints. Par exemple, il faut expliquer comment les primes ont été gagnées et pourquoi elles ont été accordées pour cette période, le cas échéant.

9.3 Le rapport doit contenir l'information suivante sur la rémunération de chaque chef de la direction :

- a) les modalités de la rémunération versée pour le dernier exercice, y compris les facteurs et critères permettant de la déterminer et le poids relatif accordé à chacun de ces facteurs et critères;
- b) les taux concurrentiels, si la rémunération du chef de la direction était établie en fonction de ces taux, les personnes avec lesquelles la comparaison a été faite, la nature des groupes avec lesquels la comparaison a été faite et les motifs du choix, ainsi que le niveau de la rémunération dans les groupes en question. Indiquer si des taux concurrentiels différents ont été utilisés pour les différentes composantes de la rémunération du chef de la direction;
- c) le lien entre la performance de la société et la rémunération versée pour le dernier exercice en décrivant chaque mesure, quantitative ou qualitative, de la performance de la société permettant de déterminer la rémunération ainsi que le poids relatif accordé à chacune de ces mesures, par exemple, des fourchettes de pourcentages.

9.4 Nommer chaque membre du comité de la rémunération de la société ou de tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, du conseil d'administration. Si le conseil d'administration a modifié ou rejeté à un égard important une mesure ou une recommandation du comité relative à des décisions prises au cours du dernier exercice, le rapport doit indiquer ce fait, expliquer les motifs de la décision du conseil et indiquer le nom de tous les membres de celui-ci.

9.5 Si un membre du comité de la rémunération exprime sa dissidence à l'égard du contenu du rapport, celui-ci doit indiquer l'identité du membre et les motifs de dissidence fournis au comité.

9.6 Il n'est pas obligatoire d'indiquer les niveaux cibles liés aux facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance dont le comité ou le conseil a tenu compte ni les facteurs ou critères comportant des renseignements confidentiels.

9.7 Si la rémunération des membres de la haute direction est déterminée par différents comités du conseil, il est possible de présenter soit un rapport conjoint indiquant les responsabilités et les membres de chaque comité, soit un rapport distinct pour chaque comité.

Rubrique 10

Représentation graphique de la performance

10.1 Si une rémunération est déclarée sous les rubriques 2 à 6 pour le dernier exercice, insérer, immédiatement après la rubrique 9, un graphique comparant les deux données suivantes :

- a) la variation annuelle en pourcentage, mesurée conformément à l'article 10.2, du rendement total cumulatif des titres de chaque catégorie ou série de titres de participation négociés sur un marché et détenus par les actionnaires de la société;

- b) le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, à supposer que les dividendes sont réinvestis, qui comprend des émetteurs dont les titres sont négociés sur la même bourse ou dont la capitalisation boursière est analogue; la société doit utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si elle est comprise dans cet indice.

10.2 La variation annuelle en pourcentage du rendement total cumulatif des titres d'une catégorie ou série détenus par les actionnaires de la société se mesure en divisant :

- a) la somme :
 - i) du total cumulatif des dividendes au cours de la période de référence, à supposer que les dividendes sont réinvestis, et;
 - ii) de la différence entre le cours des titres de la catégorie ou série à la fin et au début de la période de référence;
- b) par le cours des titres de la catégorie ou série au début de la période de référence.

Au point de référence, qui correspond au début de la période de référence, convertir le prix de clôture en placement fixe de 100 \$ dans les titres de la société ou dans les titres compris dans un indice donné et indiquer le rendement cumulatif de chaque exercice suivant comme variation par rapport à ce placement.

10.3 Pour dresser les comparaisons sous forme de graphique :

- a) utiliser, dans la mesure du possible, des méthodes de présentation et des hypothèses comparables pour calculer le rendement global; toutefois, si la société construit son propre groupe d'émetteurs comparables conformément au paragraphe *b* de l'article 10.5, il faut utiliser la même méthodologie pour calculer son rendement global et celui de l'indice du groupe d'émetteurs comparables;
- b) supposer que les dividendes sont réinvestis dans d'autres titres de la même catégorie ou série selon la fréquence de versement des dividendes sur les titres pendant l'exercice pertinent;
- c) représenter chaque exercice par une courbe dont les points correspondent à l'évolution du rendement global cumulatif; la valeur de l'investissement à chaque point de la courbe de rendement correspond au nombre de titres détenus à ce point, multiplié par le cours en vigueur à ce moment-là.

10.4 Il faut présenter l'information relative aux cinq derniers exercices de la société. Il est possible de présenter l'information relative à une plus longue période au moyen d'un graphique, mais le point de référence (100 \$) reste le même. Si les titres de la catégorie ou série servant de base de comparaison sont négociés sur un marché depuis moins de cinq exercices, il est possible de présenter l'information relative à une période plus courte.

10.5 À supposer que les dividendes sont réinvestis, il est possible d'inclure dans le graphique une ligne relative au rendement total cumulatif :

- a) d'un indice industriel ou sectoriel publié, c'est-à-dire de tout indice établi par une autre entité que la société ou par une société n'appartenant pas au même groupe qu'elle et accessible aux porteurs de la société; toutefois, il est possible d'utiliser tout indice établi par la société ou une société appartenant au même groupe qu'elle, s'il est reconnu et utilisé à grande échelle;
- b) d'un ou de plusieurs émetteurs comparables sélectionnés de bonne foi; si les émetteurs comparables à la société ne sont pas sélectionnés en fonction du secteur d'activité, il faut indiquer les critères de sélection;
- c) d'un ou de plusieurs émetteurs présentant une capitalisation boursière analogue, mais seulement si

aucun indice industriel ou sectoriel publié n'est utilisé et qu'il n'est pas jugé possible de désigner raisonnablement un groupe d'émetteurs comparables; si cette option est choisie, accompagner le graphique d'un texte expliquant les motifs du choix.

- 10.6** Si des comparaisons avec des émetteurs comparables ou des émetteurs ayant une capitalisation boursière analogue sont utilisées, indiquer l'identité des émetteurs en question et évaluer le rendement réalisé par chaque émetteur faisant partie du groupe en fonction de sa capitalisation boursière respective au début de chaque exercice pour lequel un rendement est indiqué.
- 10.7** Tout indice supplémentaire choisi en vertu de l'article 10.5 est réputé s'appliquer à tous les exercices suivants, à moins que la société ne l'abandonne conformément au présent article. Pour abandonner un indice, la société, dans la circulaire ou dans la notice annuelle de son avant-dernier exercice, doit avoir :
- déclaré son intention d'abandonner l'indice;
 - expliqué le ou les motifs de ce changement;
 - comparé son rendement total à celui de l'indice supplémentaire choisi.
- 10.8** Outre le rendement total, il est possible d'inclure des comparaisons fondées sur des mesures de performance comme le rendement sur la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, pourvu que le comité de la rémunération de la société ou tout autre comité du conseil exerçant des fonctions équivalentes ou, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration décrive le lien entre cette mesure et le niveau de rémunération des membres de la haute direction dans le rapport prescrit par la rubrique 9.

Rubrique 11

Rémunération des administrateurs

- 11.1** Décrire ce qui suit sous la rubrique " Rémunération des administrateurs " :
- la rémunération normale versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et toute rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;
 - toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'administrateurs pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs;
 - toute autre rémunération versée aux administrateurs par la société et ses filiales en contrepartie de leurs services à titre d'experts pendant le dernier exercice, en indiquant le montant payé et le nom des administrateurs.
- 11.2** Si l'information demandée à l'article 11.1 est déjà fournie sous une autre rubrique de la présente annexe, il suffit d'y faire un renvoi pour se conformer à cette rubrique.

Rubrique 12

Émetteurs non constitués en personnes morales

- 12.1** Les émetteurs non constitués en personnes morales doivent :
- fournir une description et indiquer le montant des honoraires ou de la rémunération payés par eux aux

personnes physiques qui agissaient à titre d'administrateurs ou de fiduciaires auprès d'eux au cours du dernier exercice;

- b) fournir une description et indiquer le montant des frais remboursés par eux à ces personnes pendant le dernier exercice.

12.2 La société peut, si elle préfère, présenter l'information requise par la présente rubrique dans ses états financiers annuels.

Rubrique 13

Émetteurs émergents

13.1 Les émetteurs émergents ne sont pas tenus de donner l'information visée aux rubriques 5, 6, 8, 9 et 10. Ils doivent en revanche indiquer, dans un texte explicatif accompagnant le tableau prévu à l'article 4.1, les attributions d'options ou de DPVA qui résultent d'une révision du prix et expliquer d'une façon raisonnablement détaillée les motifs de la révision

Rubrique 14

Émetteurs inscrits aux États-Unis d'Amérique

14.1 Sous réserve de l'article 14.2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les exigences de la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 " *Executive compensation* " du *Regulation S-K* établie en vertu de la Loi de 1934.

14.2 Un *foreign private issuer* qui remplit les exigences de la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, *Compensation* et 6.E.2, *Share Ownership* du formulaire 20-F de la Loi de 1934 ne peut se prévaloir de l'article 14.1.

Décision 2005-PDG-0113 -- 9 mai 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-06-03, Vol. 2 n° 22
A.M. 2005-03, 19 mai 2005, G.O. 1^{er} juin 2005

Modification

Décision 2005-PDG-0360 -- 15 novembre 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-25, 30 novembre 2005, G.O. 14 décembre 2005

Décision 2006-PDG-0218 -- 12 décembre 2006
Bulletin de l'Autorité : 2007-01-05, Vol. 4 n° 1
A.M. 2006-04, 13 décembre 2006, G.O. 27 décembre 2006

Décision 2007-PDG-0208 -- 30 novembre 2007
Bulletin de l'Autorité : 2008-01-11, Vol. 5 n°1
A.M. 2007-08, 14 décembre 2007, G.O. 27 décembre 2007

Décision 2008-PDG-0058 -- 22 février 2008
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 4 mars 2008, G.O. 12 mars 2008
